JEUDI 5 NOVEMBRE 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9548 — JEUDI 5 NOVEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament olographe; copie; fausse date; captation; héritier réservataire; condamnation aux dépens. — Dette de jeu; billets; nullité; présomption. — Juge de paix; titre d'une valeur indéterminée; appréciation; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite; jugement déclaratif; opposition; recevabilité; délai; enregistrement du journal dans lequel le jugement a été inséré. — Vente judiciaire d'immeubles; division par lots; avoué; huissier; droits dûs; remise proportionnelle. — Rapport; publicité; moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — *Cour impériale de Paris.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire de la bande Lemaire, Hippolyte Villet et autres; assassinats; incendies; vols qualifiés; quatorze accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Le journal l'*Album impérial;* escroquerie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 4 novembre.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — COPIE. — FAUSSE DATE. — CAPTATION. — FAUSSE DATE. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

I. Un écrit intitulé *copie* a pu être déclaré valable comme testament olographe s'il réunissait les conditions requises par l'art. 970 du Code Napoléon, alors même qu'un premier testament auquel on voudrait rattacher cette copie aurait été bâtonné et considéré comme nul par le testateur lui-même, si, d'une part, les juges de la cause, seuls interprètes des actes produits devant eux, ont déclaré, à raison des différences qui existent entre les deux actes, que l'écrit dont il s'agit n'est pas la copie de ce testament. Cette déclaration échappe au contrôle de la Cour de cassation, et l'écrit conserve sa valeur comme testament. Il devrait d'ailleurs en être ainsi, encore bien qu'il serait justifié qu'il a été copié sur un testament qui n'aurait pas été retrouvé au décès du testateur. En effet, il en résulterait seulement que le testament aurait été fait en plusieurs exemplaires, dont l'un ne se retrouvant pas, l'autre devrait recevoir tous ses effets.

II. Le moyen tiré d'une fausse date ou antidate du testament a pu être écarté par des présomptions prises en dehors du testament lorsque le demandeur en nullité se fondait lui-même, pour prouver la fausseté de la date, sur des faits et circonstances extérieures au même testament. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 29 avril 1850.) Ici ne s'applique pas le principe que c'est dans le testament même, et non ailleurs, *ex testamento non alcunde*, qu'il faut le justifier, quant à sa date, lorsqu'elle est arguée de fausseté.

III. Le testateur ne peut interdire à son héritier réservataire la faculté de discuter les dispositions qu'il a faites en faveur de légataires particuliers et de prouver qu'elles portent atteinte à sa réserve. L'arrêt qui consacrerait une telle interdiction violerait évidemment l'art. 913 du Code Napoléon; mais ce moyen, quelle que soit sa force et sa valeur, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

IV. L'art. 1016 du Code Napoléon, qui met à la charge de la succession les frais de la demande en délivrance, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale, n'exclut pas l'application de l'art. 130 du Code de procédure, d'après lequel les dépens doivent en général être supportés par celui qui succombe. Ainsi, le juge peut, nonobstant l'art. 1016, condamner le réservataire aux dépens, alors même qu'ils devraient entamer sa réserve, lorsqu'il a résisté à la demande en délivrance par pur esprit de chicane.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur S... contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 28 janvier 1857.)

JUGE DE PAIX. — TITRE D'UNE VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPRÉCIATION — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est apte à statuer sur la demande d'une somme qui n'excède pas les limites de sa compétence, alors même que le défendeur soumet à son appréciation, comme par exception à la demande, la clause d'un titre d'une valeur indéterminée, par suite du principe que le juge de l'action est juge de l'exception, et lorsque d'ailleurs la conséquence de son interprétation doit être limitée à la somme demandée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Drouet contre un jugement du Tribunal civil de Montargis.)

DETTE DE JEU. — BILLETS. — NULLITÉ. — PRÉSOMPTION.

Si, à l'aide de moyens simulés, on veut se procurer une action pour une dette de jeu que la loi prohibe (article 1965 du Code Nap.), on fait fraude à la loi, et dès lors il est permis aux juges de recourir aux présomptions et à toutes autres preuves pour constater que la dette n'a d'autre origine que le jeu et refuser par suite l'action intentée pour cette cause.

L'article 1967 du Code Nap. interdit, à la vérité, au perdant de répéter ce qu'il a volontairement payé, mais on ne peut pas assimiler la souscription de billets à un paiement effectif. Ils sont nuls dans la main du bénéficiaire lorsque, comme dans l'espèce, il n'a eu recours à ce moyen que pour frauder la loi et se soustraire à son application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur Ardouin.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 novembre.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — ENREGISTREMENT DU JOURNAL DANS LEQUEL LE JUGEMENT A ÉTÉ INSÉRÉ.

Le défaut ou le retard de l'enregistrement du journal dans lequel a été inséré le jugement qui déclare la faillite ou qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, n'empêche pas de courir le délai d'opposition auxdits jugements fixé par l'article 580 du Code de commerce. Le retard dans l'enregistrement, ou même le défaut d'enregistrement de l'insertion, n'emporte pas nullité de ladite insertion. (Art. 580, 442 et 42 du Code de commerce.)

L'opposition ne peut, d'ailleurs, sous aucun prétexte, être reçue après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. (Art. 581 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un arrêt rendu, le 24 avril 1855, par la Cour impériale de Nîmes. (Chenard frères contre Léo et autres. Plaidant, Me Ripault.)

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — DIVISION PAR LOTS. — AVOUÉ. — HUISSIER. — DROITS DUS. — REMISE PROPORTIONNELLE.

Lorsque, conformément au cahier des charges, il a été procédé d'abord par lots à une vente judiciaire d'immeubles, et que ces adjudications partielles ont été suivies d'une adjudication totale et en bloc, destinée à faire disparaître les adjudications partielles et à se substituer à elle, si le prix de cette adjudication s'élevait à une somme supérieure à la somme des prix des adjudications partielles, il est dû à l'avoué qui a procédé à l'adjudication, et à l'huissier audiencier qui l'a assisté, autant de droits qu'il y a eu d'adjudications partielles, encore qu'en fait l'adjudication totale qui les a suivies les ait fait disparaître. Spécialement, s'il y a eu quatre adjudications partielles, suivies d'une adjudication totale, il est dû quatre droits à l'avoué et à l'huissier. (Art. 6 et 11 de l'ordonnance du 8 octobre 1841.)

Si la remise proportionnelle n'est due à l'avoué qu'autant que le prix d'adjudication dépasse 2,000 fr., elle doit, lorsque ce prix a été dépassé, être allouée sur l'intégralité du prix, sans en rien déduire, notamment les deux premiers 1,000 fr. (Art. 11 de l'ordonnance du 8 octobre 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu le 3 janvier 1855, par le Tribunal civil de Guéret. (Marcellot contre Dubranle. Me Christophle, avocat.)

RAPPORT. — PUBLICITÉ. — MOYEN PROPOSÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il est dit aux qualités d'un arrêt qu'un rapport a été fait en chambre du conseil, et, dans les motifs du même arrêt, que ce rapport a eu lieu à l'audience, l'énonciation contenue dans les motifs doit prévaloir sur celle que renferment les qualités.

La partie qui, son adversaire ayant conclu à une allocation d'intérêts, n'a pas, dans ses propres conclusions, contredit sur ce chef, devant les juges du fait, les prétentions de son adversaire, n'est pas recevable à se faire de l'allocation de ces intérêts un grief de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 juin 1855, par la Cour impériale de Bordeaux. (Mialhe contre Depiot. Plaidants, Mes Aubin et Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Nous avons dit que M. l'avocat-général Barbier, chargé de prononcer le discours de rentrée, avait pris pour texte la *Restauration de l'ordre moral par le Code Napoléon.* Voici les principaux passages de ce discours, que l'abondance des matières ne nous a pas permis de reproduire hier :

. . . . . .

C'était un travail immense que de fonder ce Code civil, si impatiemment attendu par la nation. Le sol était jonché de débris. Il fallait choisir parmi ces matériaux épars, rejeter les uns, employer les autres à la construction nouvelle. « Il ne « s'agissait de rien moins, a dit un contemporain, qui a pris « une part honorable aux travaux préparatoires, que de re« fondre entièrement la législation, de changer toutes les re« lations des hommes entre eux et de recommencer en quel« que sorte la société. » Débrouiller le chaos de tant de lois et d'ordonnances diverses par leur origine, par leur date, par leur texte et par leur esprit, y substituer, sur toutes les matières du droit civil, une règle uniforme et claire, « sans as« pirer à tout dire, mais en posant des principes féconds dont « les développements laissent subsister peu de questions ; » enfin, consommer la transaction entre le droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il était possible de concilier leurs dispositions; telle était l'étendue de la tâche imposée aux nouveaux législateurs.

Et cependant, nous n'avons pas encore indiqué le côté le plus élevé de ce grand ouvrage.

Les révolutions font bien des ruines. Mais le plus déplorable de leurs effets, c'est le coup mortel qu'elles portent trop souvent au sens moral d'une nation. Sous l'action dissolvante des passions et des haines politiques, ce sens dépérit et finit par s'éteindre, jusqu'au jour plus ou moins lointain où le rétablissement de l'ordre doit le faire revivre. Jamais cette vérité n'apparut plus manifeste que dans ces jours de sinistre mémoire où d'impitoyables logiciens prétendirent soumettre la société à leur niveau égalitaire. Ceux qui les avaient vus à l'œuvre écrivaient à peu de temps de là : « La dépravation « des idées politiques était parvenue à son comble. » Ajoutons, et nous le démontrerons facilement tout à l'heure, que les idées morales étaient à l'unisson des idées politiques. C'était donc une restauration de l'ordre moral, au sein de la société, qu'on devait attendre de l'établissement d'une législation nouvelle. Cette restauration, le Code Napoléon l'a en effet accomplie.

Tel est, messieurs, l'aspect sous lequel nous nous proposons de l'envisager devant vous. Nous mesurerons froidement, sans passions mais sans ménagement, la profondeur de l'abîme où étaient tombés les principes essentiels qui font la base de toute société ; puis nous montrerons comment, à la confusion des nations sociales, au désordre des consciences, tristes phénomènes qui survivent longtemps aux orages révolutionnaires, le Code Napoléon a fait succéder des règles de moralité publique qui sont les pierres d'assise de toutes les dispositions légales.

Le besoin d'une législation uniforme s'était manifesté dès avant la révolution. Les cahiers des trois ordres la demandaient à grands cris. La Constituante en décréta le principe. L'Assemblée législative invita tous les citoyens à proposer leurs vues sur ce grand objet. La Convention, qui ne reculait devant aucune difficulté, chargea l'un de ses comités de l'entière confection d'un Code civil.

C'est ici qu'il faut faire une station de quelque importance, afin de rechercher quelle œuvre devait sortir de cette assemblée qui, pendant trois années, concentra toutes les forces publiques, qui fut, tout à la fois, la loi, le pouvoir et la justice !

Loin de nous des récriminations trop faciles contre des hommes et des choses qui appartiennent à l'histoire. Nous ne voulons point faire un acte de parti, mais une œuvre de justice. Nous avons la plus sincère horreur de la licence, mais nous aimons la liberté. Nous répudions énergiquement 93, mais nous voyons dans 89 un glorieux millésime, inscrit au frontispice même de la Constitution qui nous régit; et si les rancunes du passé demandent ironiquement ce que sont ces immortels principes de 89, nous répondrons simplement : L'abolition des priviléges et l'égalité de tous devant la loi; l'affranchissement de la terre et l'inviolabilité de la propriété; l'égale répartition des charges, le contrôle de l'impôt par la nation, l'unité dans l'administration : voilà des biens acquis pour jamais à notre pays et qui font la légitimité d'une révolution. Quel esprit sage voudrait renoncer aujourd'hui à une seule de ces conquêtes?

Mais l'humanité est impuissante à se contenir dans de justes limites. Le jour où une révolution éclate n'est pas le plus sinistre : les jours qui suivent sont pleins de menaces et présagent la terreur. Les passions s'agitent ; des esprits ardents, quelquefois pervers, les surexcitent et les exploitent; l'anarchie est bientôt partout, dans les faits comme dans les idées.

Nos pères en ont fait la douloureuse expérience, et notre âge serait impardonnable de méconnaître ces effrayantes leçons.

Reportons notre pensée à l'époque où la Convention s'apprêtait à doter la France d'un corps de Droit civil. Elle ne se dissimulait pas l'importance de l'ouvrage... elle se proposait de le consacrer à la prospérité de la France et au bonheur de tous les peuples. Il est curieux de voir comment les conditions de ce bonheur étaient comprises.

Le 23 juin 1793, la Convention nationale avait imparti un délai d'un mois à son comité de législation pour préparer et lui présenter un projet de Code civil. Le comité dépassa peu la limite étroite qui lui était assignée. Le 7 août, Cambacérès annonce qu'il a accompli ce véritable tour de force et qu'il est prêt à lire son projet. La lecture est ordonnée.

Le 22 août, la discussion commença. La Convention y consacra vingt-cinq séances, depuis le 22 août jusqu'au 28 octobre suivant. Le projet ne la satisfit pas et parut susceptible de retouches; il était, dit-on, trop compliqué dans ses détails, trop peu philosophique dans son ensemble.

Méritait-il bien ce double reproche?

Divisé en trois livres, les personnes, les biens et les contrats, ce projet comprenait 25 titres et 711 articles. C'est dans ces proportions qu'était contenu tout l'ensemble du Droit civil.

Au surplus, cette concision était parfaitement réfléchie. « Que ce soit, disait le rapporteur, par le petit nombre des textes que nous arrivions à cette unité harmonique qui fait la force du corps social, qui en dirige tous les mouvements dans un accord merveilleux, à peu près comme les lois simples de la création président à la marche et à l'harmonie de l'univers. »

En terminant, il se félicitait de n'avoir obéi à aucun système. « Un système !... nous n'en avons point; persuadés que toutes les sciences ont leur chimère, la nature est le seul oracle que nous ayons interrogé. »

Il nous semble que le philosophisme (nous ne disons pas la philosophie) tenait une assez grande place dans le programme général.

Il s'agissait, pour le rapporteur, d'indiquer les principales dispositions du projet et d'en exposer les motifs. Nous analysons son travail.

La première et la plus noble matière d'un Code civil, c'est la constitution et le gouvernement de la famille ; vient ensuite le régime de la propriété;

Propriété, famille, il est aussi juste qu'il est banal de le redire, c'est la double et indispensable base de la société. Or, l'une et l'autre étaient minées par le projet ; la famille surtout n'existait plus que de nom.

Plus de stabilité dans le mariage, plus d'autorité maritale, plus d'enfants légitimes, plus de puissance paternelle ! telle est la famille que rêvaient et qu'allaient instituer les réformateurs de cette époque.

Ici, il faut citer, car le reproche de charger le tableau se présenterait trop facilement à l'esprit de ceux qui ignorent ou de ceux qui ont oublié.

Plus de stabilité dans le mariage !

« Le pacte matrimonial doit son origine au droit naturel; la volonté des époux en fait la substance; le changement de cette volonté en opère la dissolution. »

Ainsi parle le rapport, et la conséquence de ces prémisses, c'est l'art. 2 du titre VI, portant : que le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux, *ou par la volonté d'un seul.*

Plus d'autorité maritale!

Voyons, en effet, dans cette association conjugale, résoluble au gré des parties, à qui du moins appartiendra la direction intérieure.

« Nous avons adopté, dit le rapport, l'usage de l'administration commune. Cette innovation éprouvera peut-être des critiques : elles auront leur réponse dans ce principe d'égalité qui doit régler tous les actes de notre organisation sociale. »

Ainsi, l'anarchie est installée au foyer domestique, au nom de celle qui règne dans les affaires publiques. Ils s'inspirent de la nature, disent-ils, ces législateurs qui veulent refaire le monde, et ils méconnaissent sa voix, qui proclame la prééminence d'un sexe sur l'autre. Nous ne parlons pas de la loi divine, qui fait un devoir à la femme de l'obéissance : de telles considérations ne pouvaient frapper des hommes qui organisaient le culte de la *déesse Raison.* Mais quand on les voit détruire ainsi l'un des premiers principes de la dignité humaine, on ne peut s'empêcher de reconnaître en eux les pères de cette théorie qui s'est appelée, de nos jours, l'*émancipation de la femme*, et qui est tombée sous le mépris et sous la risée des deux sexes.

Plus d'enfants légitimes! Ils sont mis sur la même ligne que les fruits de la débauche.

Écoutons encore. « Si la loi place tous les enfants sous la bienfaisante tutelle de ceux qui leur ont donné l'être, elle a dû porter ses regards sur une classe d'infortunés depuis trop longtemps victimes du préjugé le plus atroce.

« La bâtardise doit son origine aux erreurs religieuses et aux invasions féodales; il faut donc la bannir d'une législation conforme à la nature. Tous les hommes sont égaux devant elle : pourquoi laisseriez-vous subsister une différence entre ceux dont la condition devrait être la même?

« Nous avons mis au même rang tous les enfants qui seront reconnus par leur père. »

Il n'est pas de plus dangereux sophismes que ceux qui se colorent d'une apparence de générosité.

Sans doute, la condition de l'enfant qui procède de relations illégitimes est digne de pitié. Mais ce sentiment doit-il conduire le législateur à sacrifier les plus chers intérêts de la société? Que dire d'une loi qui ouvre des issues aux passions de l'homme, au lieu de les contenir et d'y mettre une digue?... Qui déshonore le mariage, en confondant les enfants qui en sont issus avec les produits du concubinage? Voilà pourtant les conséquences de l'inflexible logique égalitaire !

Inutile de relever la singulière origine attribuée à la bâtardise, née, est-il dit, de la féodalité et des erreurs religieuses, comme si Rome païenne n'avait pas fait aux enfants naturels une condition à part, inférieure à celle des enfants que le mariage légitime avait produits.

Enfin, plus de puissance paternelle !

« La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre ; elle a dit : « Il n'y a plus de puissance paternelle; c'est tromper la « nature que d'établir ses droits sur la contrainte. »

« Surveillance et protection, voilà les droits des parents; nourrir et élever, établir leurs enfants, voilà leurs devoirs.

« Quant à l'éducation, la Convention en décrètera le mode et les principes.

« La nourriture ne se prescrit pas; mais rien n'est indifférent dans l'art de former les hommes.

« Chiron fut chargé de l'éducation d'Achille ; il le nourrissait de la moelle du lion. »

On croit rêver en lisant ces lignes étranges, cet audacieux défi jeté à la raison, à la morale, à ce qui fut l'objet du respect de tous les temps. Quelle société espéraient donc ces novateurs, et comment prétendaient-ils former des citoyens? Si l'enfant s'accoutume, dès le premier âge, à ne révérer dans son père ni le chef de la maison, ni le directeur de sa conduite, où puisera-t-il la notion du principe d'obéissance? Comment apprendra-t-il à respecter un jour la loi, quand ses passions n'auront connu le frein d'aucune autorité?

Mais pourquoi de telles réflexions sur un tel sujet? Il y a des doctrines qu'on énonce et qu'on ne discute pas.

La propriété, dans le projet qui nous occupe, n'était guère mieux traitée que la famille.

La propriété est le droit de jouir et de disposer. Au dessus des satisfactions nécessaires, mais parfois égoïstes, qui dérivent de la jouissance personnelle, réside le plus précieux attribut de la propriété, le droit de disposer, qui permet à l'homme de satisfaire aux plus nobles élans de son âme. Il n'est donc pas de plus odieuse oppression, dans l'ordre des choses immatérielles, que ce qui enchaîne cette libre disposition, puisqu'elle frustre le cœur de ses meilleures jouissances. C'est précisément ce genre de tyrannie que la Convention voulait décréter, au nom de la liberté humaine.

« Nous avons abrogé toutes les formes testamentaires pour leur substituer deux actes simples, la donation entre vifs et la donation héréditaire.

« La première est irrévocable. La bienfaisance est son principe. Il répugne à l'idée de bienfaisance que l'on puisse donner à un riche ; il répugne à la nature que l'on puisse faire de pareils dons, lorsqu'on a sous les yeux l'image de la misère et du malheur. Ces considérations attendrissantes nous ont déterminés à arrêter un point fixe, une sorte de maximum qui ne permet pas de donner à ceux qui l'ont atteint.

« A l'égard des donations héréditaires, elles ne peuvent jamais comprendre que la quotité de biens dont chaque citoyen pourra disposer. »

En conséquence de ces principes, les articles 24 et 26 du titre III, livre II, portaient : « Il n'est pas permis de donner, soit entre-vifs, soit à cause de mort... à aucun de ses héritiers : la loi veut qu'ils soient tous également apportionnés dans la même hérédité... ni à celui dont le revenu excède la valeur de mille quintaux de blé : il est dans l'état d'opulence. On ne peut donner à cause de mort que le dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, et que le sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux. »

Bornons ici l'analyse de ce projet; elle suffit pour en faire apprécier l'esprit général. En résumé, la famille détruite, la propriété violée dans une de ses plus chères prérogatives, tel était le système de droit civil que la Convention allait inaugurer. Car il ne faut pas s'y tromper, si le projet ne reçut pas la sanction d'un vote définitif, ce n'est pas que des scrupules tardifs se fussent éveillés au sein de l'Assemblée, lors de la lecture et de la discussion ; non, il importe de le redire, le projet ne parut pas assez philosophique, c'est-à-dire, sans doute, pas assez subversif de tous les principes sociaux.

Quelles tristes réflexions suggère l'étude de pareilles élucubrations! Tel était l'état des esprits, que non seulement elles ne froissaient pas la conscience publique, lors de leur apparition officielle, mais qu'elles répondaient à peine à cette fièvre du bouleversement, que de pernicieuses maximes avaient allumée dans le corps social. Il est une pensée plus triste encore, un enseignement qui se recommande à tous ceux qui méditent sur les grands mouvements révolutionnaires... Ce projet était sorti de la plume d'un homme dont l'esprit et le cœur (la suite des temps l'a bien prouvé), ne pouvaient avouer de telles doctrines ; il parlait au nom d'une commission qui en acceptait avec lui la responsabilité, et qui comptait dans son sein plusieurs hommes distingués comme lui par le caractère et par le talent... On peut juger sous quelle pression se courbaient toutes les pensées, par le fléchissement de ces esprits d'élite ; et l'on se demande ce qu'il faut le plus détester, de la terreur qui fait tomber des têtes, ou de celle qui incline et terrasse les consciences.

La Convention, en rejetant le premier projet, avait ordonné qu'il serait tout entier remis à l'impression, pour servir de projet comparatif avec le travail qu'une nouvelle commission devait lui soumettre.

Ce dernier travail fut arrêté au Comité de législation le 25 août 1794 et présenté le 10 septembre suivant à l'Assemblée, qui en vota l'impression et la distribution.

La discussion de ce second projet commença le 7 décembre 1794. Elle n'alla pas plus loin que la deuxième séance et le dixième article. Il fut repoussé comme le précédent. On le trouva, dans sa concision affectée, écrit *en style lapidaire*, et offrant plutôt une table de lois qu'un corps de Droit civil. En effet, toute la législation y était réduite en 33 titres composés de 297 articles.

Du reste, les mêmes principes moraux qui formaient la base du premier projet se retrouvaient dans le second. C'étaient toujours la dissolution du mariage livrée au caprice de l'un des époux, le chef de famille décapité de sa puissance maritale et paternelle, les enfants naturels introduits au foyer conjugal, le droit de disposer à peu près anéanti et soumis, dans la personne du donataire, à l'odieuse inquisition de ce *maximum* qui constituait l'état d'opulence.

Ces principes, nous les rencontrerions encore dans le troi-

sière projet, qui, plus tard, sous le Directoire, fut discuté au Conseil des Cinq-Cents; et, si nous ne craignions de fatiguer l'attention par une nouvelle analyse, nous montrerions dans ce document et dans le rapport qui l'accompagne, à travers quelques adoucissements de langage et sous un style moins empreint de l'emphase révolutionnaire, les mêmes aphorismes anti-sociaux, et, finalement, le même esprit dans les dispositions légales.

Voilà donc comment était préparé le terrain qui fut livré aux rédacteurs du Code, quand le Directoire eut cédé la place à ce pouvoir fort qui s'appela d'abord Consulat et qui bientôt devint l'Empire.

Pendant près de dix années, on avait semé à pleines mains des germes d'immoralité publique; aussi avait-on recueilli d'abondantes moissons de scandales. Nous ne parlons pas seulement de cette nuée de divorces auxquels le laisser-aller de la législation conviait l'inconstance, et qui, suivant l'expression d'un de ceux qui en ont été les témoins, « ont failli travestir le mariage en une sorte de concubinage avoué. » Tous les liens s'étaient relâchés, à l'instar du lien conjugal, et le mal, déjà immense, pouvait être irréparable, si les lois ne se hâtaient de venir au secours des mœurs.

La génération d'alors avait assisté à une révolution devenue nécessaire et qui, à l'ancien régime politique, substitua un régime nouveau, conforme aux vrais instincts de l'humanité; puis, elle avait vu les hommes qui marchaient à sa tête, non contents de cette première conquête si grande et si pleine, se mettre à l'œuvre pour refaire le régime social et y employer toutes les témérités de l'esprit; elle les avait vus fermer les temples et les écoles; discuter de l'existence de Dieu même, attaquer par leurs décrets tout ce qui est juste et saint, depuis la décence des mœurs jusqu'au respect de la vieillesse; en un mot, renier et blasphémer tout ce qu'avaient cru, tout ce qu'avaient aimé, tout ce qu'avaient admiré leurs pères; sans doute, des cœurs honnêtes et forts n'avaient jamais perdu le sentiment ni la ligne du devoir; mais quant aux masses, qu'entraîne l'exemple de ceux qui sont ou qui se disent leurs chefs, elles n'avaient plus de boussole: religion, morale, respect traditionnel du bien, tout avait sombré dans le naufrage, et l'intérêt personnel était le seul guide des consciences.

Or, les effets, nous l'avons déjà dit, survivent aux causes qui les produisent. A la suite des événements du 18 brumaire, les diverses autorités, dont tous les fils se concentraient dans une main ferme, avaient retrouvé leur ressort. Il y eut alors un grand apaisement d'opinions. Mais la tranquillité, apparente à l'extérieur, était loin de régner dans tous les esprits. Quand l'onde a été remuée jusque dans ses profondeurs, elle reste troublée longtemps encore après que le calme reparaît à sa surface. L'ordre matériel était rétabli, mais *le désordre moral* n'avait pas cessé d'être, et les créateurs du Code eurent à lutter contre ses derniers efforts. C'est lui que le premier consul reconnut et signala hièrement au pays, dans son message du 2 janvier 1802, où il annonce le retrait des lois si impatiemment attendu, en déclarant: « Que le temps n'est pas encore venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent. »

Toutefois, ce temps n'était pas loin. La sagesse et la fermeté du héros qui présidait aux destinées de la France en hâtèrent la venue. C'était son premier vœu, en saisissant le pouvoir, de donner un Code à la nation française. Mille ans avant lui, Charlemagne, dont il allait relever le trône impérial, avait été un grand législateur et un grand guerrier: Napoléon voulut et obtint cette double gloire.

La discussion du nouveau Code, interrompue à la suite du message du 2 janvier 1802, fut reprise le 9 septembre suivant. Elle se continuait au sein du Conseil d'État, sous les yeux du premier consul, vivifiée par ses observations profondes et par sa parole animée. Enfin, nous l'avons dit, au mois de mars 1804, l'ensemble du Code fut promulgué.....

L'orateur, après avoir passé en revue les grands principes du Code sur la famille, la propriété et les contrats, arrive aux règles posées en matière de validité des conventions, et poursuit en ces termes :

. . . . . .

Quand le Code Napoléon avait dit que les conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs doivent être annulées, était-il bien nécessaire qu'il ajoutât que la loi ne reconnaît pas les obligations dont le jeu et le pari sont l'origine? Ne pouvait-il se reposer sur les magistrats du soin de reconnaître dans le jeu, dans le pari, le caractère et le vice qui leur sont propres, et de leur refuser tout principe d'action?

Il a voulu frapper d'une réprobation formelle, éclatante, cette invocation au hasard, qui affecte des formes si diverses, dans l'état des sociétés modernes, au grand détriment des intérêts moraux les plus précieux. Il faut le bénir de cette sage prévoyance.

De tous temps, il est vrai, les législateurs se sont préoccupés du jeu et ont essayé d'en réprimer les excès. Le droit romain contient contre le jeu des dispositions expresses. Le principe même de l'annulation de toutes les dettes, obligations, promesses contractées pour fait de jeu est empruntée à l'une de nos anciennes ordonnances. La jurisprudence appliquait ce principe avec une louable fermeté.

Et, pourtant, le Code ne pouvait rester muet sur un tel chapitre.

Le jeu est le plus grand ennemi des mœurs. C'est un ennemi puissant, que la loi doit combattre sans relâche, et contre lequel l'action de la justice ne déploiera jamais trop de persévérance ni trop d'énergie.

Extirper le mal est bien difficile peut-être, parce qu'il a de profondes racines dans les instincts du cœur les moins nobles et les plus vivaces; mais la sagesse de la loi et la vigilance du juge peuvent en diminuer les périls; et, la guérison complète, fût-elle impossible, c'est l'honneur du magistrat de se dévouer à cette cure laborieuse.

Pourquoi, d'ailleurs, hésiterais-je à dire tout haut ce que chacun de vous dit tout bas? Ce n'est pas autour d'un tapis vert que le jeu produit ses plus effroyans ravages : la sagacité de la loi ne s'y est jamais trompée. Là, sans doute, se développe cette cupidité qui ne peut se satisfaire que par la ruine d'autrui; mais ce n'est encore que le côté de la plaie le moins douloureux. Veut-on la voir saignante et menaçant d'une contagion prochaine toutes les parties du corps social? Que l'on jette les yeux sur les pratiques d'un certain monde où se rencontrent des principes, des habitudes et même un langage à part.

Pour ces hommes, la vie n'est qu'un grand coup de dé, la fortune appartient au plus habile. Dans les magnifiques développements que l'industrie a pris de nos jours, et qui donnent tant d'accroissement aux valeurs mobilières; dans la fondation de ces grandes entreprises qui associent les mises les plus riches et les plus humbles capitaux; dans le fonctionnement de nos institutions de crédit public, ils n'ont vu qu'une chose, la facilité de jouer et de gagner vite, par l'abus des moyens que l'état de civilisation comporte. Le plus grand malheur, c'est qu'ils font de nombreux prosélytes, c'est que la nouvelle science occulte compte beaucoup d'adeptes. Ils sollicitent, ils font venir jusqu'à eux l'épargne de l'ouvrier, l'obole du serviteur, l'économie que l'habitant du village destinait à l'amélioration du champ paternel, et ces fruits respectables du travail vont se corrompre entre leurs mains quand ils ne disparaissent pas dans le gouffre de l'agiotage. Ils présentent, comme un dangereux appât, quelques rares exemples de rapides fortunes, dont nul n'a le secret, mais qui éblouissent les yeux du vulgaire et les ferment sur la ruine de tant de familles.

C'est ainsi que se pervertit le sens public. L'avidité des jouissances et l'espoir de les conquérir par un coup heureux sont des sentiments destructeurs de toutes les vertus. Le dégoût du travail, qui ne récompense que les efforts patients, s'empare du cœur; bientôt, c'est l'envie qui le torture et qui le mène tout droit à la haine du riche; enfin, l'honneur même, la probité succombent trop souvent à la tentation qu'on ressent de devenir riche à son tour, et le vice du jeu produit ces grands crimes dont le bruit retentit encore à vos oreilles.

Il est temps que l'honnêteté reprenne ses droits. Sa voix domine le tumulte de toutes les passions honteuses, et elle proclame: que le travail seul honore l'homme; que le hasard peut donner l'or, mais qu'il ne distribue jamais l'estime publique.

Ne nous lassons point de combattre cette fièvre qui a déjà fait tant de victimes. Le devoir nous y convie; et, s'il était besoin d'un stimulant pour les consciences, nous rappellerions qu'une parole auguste a plus d'une fois crié: Courage! aux écrivains qui, dans le même but, ont tenté de généreux efforts.

. . . . . .

M. l'avocat-général a terminé ainsi :

. . . . . .

Messieurs, en reprenant le cours de vos travaux, au retour de l'année judiciaire, vos premiers regards et vos premières pensées se portent sur les vides que la mort a faits dans vos rangs; et celui auquel est échu l'honneur de parler devant vous se rend l'organe de vos regrets, en saluant la mémoire des collègues qui ne sont plus.

Trois deuils récents ont affligé la Cour.

M. le conseiller Michelin est mort le 22 février dernier. Depuis peu de temps, il avait pris sa retraite et avait été nommé conseiller honoraire. C'était le terme d'une laborieuse carrière de magistrat, dans laquelle M. Michelin avait usé sa vue, et l'on est tenté de dire ses forces, en songeant combien fut prochain le terme même de son existence.

De 1816 à 1825, M. Michelin avait été successivement juge suppléant à Provins et juge à Chartres.

Il arriva en 1825 au Tribunal de la Seine. Il y débuta par la suppléance et par les travaux de l'instruction au petit parquet. Nommé juge d'instruction en 1831, il parvint, en 1837, à la vice-présidence. Il y a laissé le souvenir de qualités précieuses, notamment dans la direction de la 3e chambre : une patience et une affabilité parfaite à l'audience; une grande rectitude naturelle de jugement, développée par la plus consciencieuse étude des affaires, M. Michelin apporta ces mêmes qualités dans les fonctions de conseiller à la Cour, auxquelles il fut promu en 1841. Vous avez pu les apprécier, Messieurs, en même temps que l'inaltérable douceur de son caractère, et cette modestie si rare qui, chez lui, prenait sa source dans la piété la plus vraie et la plus respectable.

M. Durantin qui, lui aussi, vous appartenait encore par l'honorariat, est mort le 27 juin 1857. Jamais on ne dira d'aucun autre homme avec plus de vérité qu'il avait la passion du devoir. Esprit prompt et plein de sagacité, M. Durantin ne se croyait pas pour cela dispensé de l'étude. Au reste, il l'aimait comme d'autres aiment les distractions et le plaisir. La science du droit remplissait ses heures de solitude; l'application du droit était l'aliment quotidien, nécessaire de l'infatigable activité de son esprit. Cette enceinte de la première chambre est pleine de son souvenir. Quel auditeur attentif, ardent, trouvaient en lui les champions engagés dans les luttes judiciaires! Son œil animé était toujours fixé sur l'orateur; sa physionomie intelligente le suivait et le devançait quelquefois dans le développement de la pensée, dans la recherche plus ou moins heureuse de l'expression; et plus d'un jeune avocat (il m'en souvient) a trouvé de l'encouragement et de l'inspiration même dans ce regard toujours sympathique, toujours intéressé à la marche de la discussion. Vous savez ce qu'il valait dans le délibéré, quelle sûreté de rédaction il imprimait à un arrêt, quelle fermeté pour poser les principes, quelle précision pour répondre aux arguments adverses dignes de réponse. (Marques unanimes d'approbation.)

M. Durantin était conseiller depuis 1846. Entré tard dans la magistrature, où il débuta, en 1830, par les fonctions de procureur du roi à Senlis, il fut nommé, trois ans après, juge au Tribunal de la Seine; c'était un avancement exceptionnel, qu'une grande valeur personnelle devait justifier. En effet, M. Durantin ne tarda pas à mériter et à obtenir le poste de vice-président au Tribunal, et il y déploya les qualités solides et brillantes qui l'appelaient à siéger sur les bancs de la Cour.

M. le conseiller Piéron a succombé le 5 août dernier, à une maladie cruelle qui, depuis plusieurs mois, le tenait éloigné de vos audiences.

S'il a passé moins de temps dans la magistrature parisienne que les deux regrettables collègues dont nous parlions tout à l'heure, M. Piéron laissera cependant un souvenir durable à tous ceux qui placent haut les qualités du cœur, surtout lorsqu'elles sont jointes à la distinction de l'esprit. Il semble qu'il se sentit pressé de se faire aimer de ses collègues, de conquérir vite des droits à leur affection, à leurs regrets trop légitimés par une mort qui l'enlève avant l'heure de la vieillesse.

De 1822 à 1833, M. Piéron a été successivement conseiller-auditeur et substitut du procureur général près la Cour de Douai. Nommé en 1833 conseiller en cette même Cour, il vint enfin s'asseoir au milieu de vous en 1848.

Depuis 1834, M. Piéron appartenait à la députation du Pas-de-Calais. Il parut honorablement dans nos assemblées législatives. Il y fit remarquer la loyauté de ses intentions et son amour de la liberté, tempéré par la modération naturelle de son caractère dont le fond était une affabilité et une obligeance à toute épreuve. Jusqu'à la dernière heure de sa vie, et au milieu des plus vives souffrances, ces précieuses qualités ne se sont pas démenties; et, la veille même de sa mort, M. Piéron signait, d'une main défaillante, une longue lettre où il rappelait, avec le zèle d'une ardente conviction, les titres à un légitime avancement de l'un des magistrats du ressort. Le dernier acte de sa vie fut un acte de bienveillant patronage.

Avocats,

Tous les jours vous rendez un public hommage à la sagesse de nos lois, dont l'interprétation nous est une œuvre commune. Le respect de la loi est votre devise. On en peut rendre témoignage, quand on a eu longtemps l'honneur de vous appartenir, souvenir ineffaçable pour l'esprit et pour le cœur. A toutes les époques de votre histoire, on a signalé l'étroite alliance de la magistrature et du barreau. Jamais elle n'apparut plus éclatante que de nos jours, puisque vous saluez de vos respects, dans la personne du chef de cette Cour de justice, l'une des premières illustrations de votre Ordre.

Avoués,

Vous aussi, c'est le respect de la loi qui vous inspire et qui honore votre utile ministère. Nous aimons à donner des éloges mérités au concours loyal et zélé que vous prêtez aux travaux judiciaires.

Nous requérons, messieurs, qu'il plaise à la Cour recevoir le serment des membres du conseil de l'Ordre des avocats présents au Barreau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Héquet de Riquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 4 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE, HIPPOLYTE VILLET ET AUTRES. — ASSASSINATS — INCENDIES. — VOLS QUALIFIÉS. — QUATORZE ACCUSÉS.

Quarante-neuf vols, deux incendies, trois assassinats, commis par une bande de quatorze malfaiteurs, hommes, femmes et filles, les uns comme auteurs, les autres comme complices, telle est la série des crimes qui va se dérouler dans les débats qui s'ouvrent aujourd'hui devant les assises de l'Aisne.

Vrély, village où sont nés et qu'habitent la plupart des accusés, fait partie d'un territoire situé sur les limites des départements de la Somme et de l'Aisne, et connu sous le nom du Santerre.

Ce territoire semble prédestiné à une fatale célébrité; dans les trente-cinq années qui viennent de s'écouler, trois fois il a été le théâtre de crimes si fréquents et si audacieux, qu'on se demanda si c'était bien en France, au milieu d'une population aisée, laborieuse et intelligente, sous la protection des lois et de la justice, qu'ils avaient pu se produire.

C'est en 1822 que, pour la première fois, la terreur était jetée dans le Santerre; à un assassinat succédait un incendie, suivi d'un autre assassinat; les vols étaient innombrables; chacun tremblait pour sa personne et pour ses biens; la consternation était générale, et cependant cet état de choses se prolongeait. Il n'était pas possible que les coupables ne fussent pas connus, mais personne n'osait les désigner, tant on craignait leur vengeance. Dès cette époque déjà, comme dans le procès d'aujourd'hui, des femmes étaient associées à ces entreprises criminelles; et elles se signalaient par leur ardeur et leur habileté dans le mal. La police locale était devenue insuffisante pour déjouer les trames de cette bande, qui était organisée militairement, posait des sentinelles, avait ses espions, ses affidés, et se gardait comme une troupe en guerre. Il fallut l'intervention de la police parisienne pour faire cesser cet état de choses. C'est à la suite d'une scène terrible, passée dans une maison où ils avaient été attirés, presque d'une bataille, qu'un grand nombre d'entre eux furent pris et arrêtés. Le procès se jugea à Amiens; une vingtaine de voleurs furent condamnés aux travaux forcés à temps ou à vie; six furent condamnés à mort et exécutés à Rosières, centre principal de leurs criminelles opérations.

Ce châtiment terrible ne devait pas produire l'effet salutaire qu'on devait en attendre. Dix ans plus tard, en 1832, ce malheureux pays devint de nouveau la proie d'une seconde bande de malfaiteurs, parmi lesquels on retrouvait les fils et les parents de ceux qui les avaient précédés. Toutefois, à cette époque, le sang ne coula pas; on n'eut à déplorer que des vols et des déprédations.

C'est après vingt ans, à la suite d'une double répression, que, pour la troisième fois, la désolation a été répandue dans la même contrée. C'est encore des villages du Santerre que sortent les quatorze accusés qui comparaissent aujourd'hui devant les assises de l'Aisne; au nombre et à la nature des crimes qui leur sont reprochés, il semble qu'ils ont conservé les terribles traditions de leurs devanciers de 1822, et sans doute que, parmi eux, on retrouvera le lien de parenté, comme on retrouve le lien du crime, avec ceux qui, il y a trente-cinq ans, ont fini leur misérable existence dans les bagnes ou porté leur tête sur l'échafaud.

C'est à la suite d'une instruction, confiée au zèle infatigable, aux soins intelligents de M. le conseiller Delaforêt, instruction qui s'est prolongée pendant plus de dix-huit mois, que l'affaire est enfin en état de se présenter devant le jury. Aux faits innombrables, que devait embrasser la procédure, venaient se joindre la difficulté d'obtenir des témoignages, la terreur paralysant tous ceux que la justice appelait à son aide, puis aussi la lenteur des révélations et enfin les contradictions de Lemaire, le principal accusé, et surtout ses évasions fréquentes, audacieuses, qui, d'un côté, retardaient l'œuvre des magistrats, et, de l'autre, rejetaient l'épouvante au cœur des populations consternées. Aujourd'hui, enfin, cette œuvre laborieuse est terminée, et l'acte d'accusation qui en est le résumé va faire briller la lumière si longtemps obscurcie.

Indépendamment des nombreux témoins assignés, de tous les points des départements de la Somme et de l'Aisne, mais tout particulièrement du Santerre, est accourue à Laon une foule de curieux empressés d'assister aux débats, de connaître enfin, de voir face à face des hommes qui, pendant si longtemps, ont inspiré une si profonde terreur. Le local affecté aux assises ne les contiendra pas tous, bien que des mesures aient été prises pour y recevoir le plus de spectateurs possible. Des sièges ont été préparés derrière le bureau de la Cour pour y recevoir les autorités civiles et militaires.

La salle des assises fait partie des bâtiments de l'ancien évêché, contigu à la magnifique église de Laon, une des plus belles basiliques de France. Cette salle est vaste, parfaitement éclairée par de nombreuses et hautes fenêtres d'où on peut contempler un horizon de plusieurs lieues et un nombre infini de villages jetés dans la plaine. Son entretien a été un peu négligé, les peintures sont vieillies, les décorations, fort simples, auraient besoin d'être restaurées, mais à cette négligence il y a la meilleure des raisons : la ville de Laon se construit une nouvelle salle des assises.

Voici les noms des accusés, dans l'ordre de l'accusation, et ceux de leurs défenseurs :

Ferdinand-Henri Lemaire, journalier, à Vrély, âgé de 25 ans. — Me Langlois, avocat du barreau de Laon, nommé d'office.

Pierre-Joseph Hugot, manouvrier, à Vrély, 37 ans. — Me Hardouin, du barreau d'Amiens.

Henri-Clovis Bourse, sans profession ni domicile fixes, demeurant en dernier lieu à Rouy-le-Petit, 48 ans. — Me Caraby, du barreau de Paris.

Pierre-François-Hippolyte Villet, voiturier-cabaretier, à Vrély, 51 ans. — Me Salmon, du barreau de Laon.

Pierre-Louis-Prosper Villet, ancien garçon limonadier, fils d'Hippolyte Villet, à Vrély, 24 ans. — Me Salmon.

Jean-Baptiste Villet, cultivateur et voiturier, cousin d'Hippolyte, à Vrély, 43 ans. — Me Lachaud, du barreau de Paris.

Victorine Lemaître, femme de Pierre-François-Hippolyte Villet, à Vrély, 50 ans. — Me Salmon.

Marie-Amélie-Félicie Villet, fille d'Hippolyte Villet, à Vrély, sans profession, 20 ans. — Me Salmon.

Marie-Alexandrine Thuillier, femme de Joseph Hugot, à Vrély, 26 ans. — Me Arbey, du barreau de Laon.

Prosper-Louis Pillot, charpentier à Vrély, 32 ans. — Me Brossart, du barreau de Laon.

Jean-Baptiste Labache, briquetier à Vrély, 40 ans. — Me Leroux, du barreau de Laon.

Augustin-Théophile Prevost, dit Mongros, tricoteur à Harbonnière, 83 ans. — Me Leroux.

Pierre-François Caron, dit Tarot, marchand de peaux de lapins à Méharicourt, 53 ans. — Me Leroux.

Pierre-Omer Fournier, dit Pépin, fabricant de bonneterie à Rosières, 43 ans. — Me Malat, du barreau d'Amiens.

On a remarqué dans cette liste l'effrayant contingent fourni à l'accusation par une seule famille. Cette famille est celle d'Hippolyte Villet, le cabaretier de Vrély, dont l'exemple et les conseils ont entraîné à sa suite son frère, son cousin, sa femme, son fils, sa fille, celle-ci à peine âgée de vingt ans, et la plupart des autres accusés qu'il dominait par son intelligence et sa position aisée. Quoique, dans le pays, on ait donné Lemaire pour chef à cette réunion de bandits, le véritable chef était Hippolyte Villet; quand ils étaient sans ressources, c'est chez lui qu'ils trouvaient un refuge; il les recevait dans son auberge, les logeait, les nourrissait; c'est chez lui que se projetaient les crimes; c'est lui qui donnait les instructions et les instruments pour les commettre; puis quand ils revenaient, chargés de butin et d'argent, c'est chez lui que, dans l'orgie, le jeu et la débauche, s'engloutissait le produit de leurs vols.

Parmi ces hommes, trois n'étaient que trop disposés à suivre les pernicieux conseils d'Hippolyte Villet; ces trois hommes sont Lemaire, Hugot et Bourse. Lemaire a vingt-cinq ans; il est grand, bien constitué, d'une grande vigueur physique et d'une agilité peu commune; il est fertile en expédients, prompt à se décider; ses évasions si habiles, si audacieuses, ont prouvé de quelles ressources il peut user, même alors qu'on le croit abattu par le malheur; c'est une nature froide et, par cela même, dangereuse, car, sa résolution une fois prise, rien ne peut l'ébranler. Hugot est jeune encore, il a trente-sept ans; il est perdu de vices et de débauches; une première fois, ses complices l'accusaient d'avoir montré de la faiblesse à commettre un meurtre; depuis, il n'a plus mérité ce reproche et il a été le premier à frapper. Clovis Bourse est un de ces malfaiteurs dont la vie entière n'a été qu'une suite non interrompue de crimes; il a quarante-sept ans; il en a passé trente en prison. Les débats feront connaître les autres accusés, dont les antécédents ne présentant que peu d'intérêt.

Nous avons dit que Lemaire est d'une taille au-dessus de la moyenne et vigoureusement constitué. Nous ajoutons que ses traits sont beaux et réguliers, et ce qui surprendra sans doute, chez un homme accusé de tant de crimes, sa physionomie est empreinte d'une grande douceur; il baisse constamment les yeux, s'efface entre les deux gendarmes qui sont placés à ses côtés: on dirait qu'il cherche à se faire petit. Une longue impériale et de petites moustaches plus blondes que ses cheveux, séparés par une raie sur le côté gauche, semblent afficher une prétention à se distinguer des campagnards au milieu desquels il vivait. Il est couvert d'une blouse bleue, ouverte sur le devant, et laissant voir une chemise de toile blanche.

Hugot et Bourse sont vêtus également d'une blouse bleue. Les traits de ces deux hommes sont repoussants, surtout particulièrement ceux de Hugot, dont la figure osseuse, les yeux enfoncés, le front court et recouvert par des cheveux épais, révèlent la plus triste existence et les plus mauvais instincts. Clovis Bourse, plus jeune que Hugot, est déjà marqué du stigmate du crime, mais son regard est plus vif et l'expression de ses traits indique de la finesse et de l'intelligence.

Pierre-François-Hippolyte Villet, le cabaretier de Vrély, est de la plus haute taille; ce doit être un homme redoutable, si on en juge par sa large stature, la dureté de ses traits et la fixité de son regard. Bien qu'amaigrie et osseuse, sa tête est énorme, longue à la fois et très grosse par le haut. Il est vêtu du costume habituel des paysans du pays, de la blouse bleue.

Son fils, Pierre-Louis-Prosper Villet, ne ressemble à son père ni par la taille, ni par la mise; il est moins grand, élancé, d'un teint fort blanc, expliqué par la couleur de ses cheveux presque rouges, et partagés avec coquetterie sur le côté gauche. Sa toilette se ressent du séjour qu'il a fait à Paris, où il a été garçon limonadier. C'est tout à fait un élégant; il est vêtu d'un paletot de drap noir, taillé à la dernière mode; son col de chemise est rabattu sur une cravate de satin noir. Son front très haut, ses lèvres fortes, ses narines ouvertes indiquent une grande énergie; néanmoins, au repos, sa physionomie ne manque pas d'agrément et de douceur.

Sa sœur, Marie-Amélie-Félicité Villet, lui ressemble beaucoup; on a peine à reconnaître dans cette figure de jeune fille au teint rose, aux traits reposés, la complice de son terrible père, déjà flétrie, depuis longtemps perdue de mœurs. Son costume n'a rien de prétentieux, c'est celui des villageoises de son pays : une robe d'indienne et un bonnet noir, un peu trop rejeté en arrière.

Jean-Baptiste Villet est, comme son cousin Hippolyte, un colosse, peut-être encore plus grand, plus robustement constitué, mais dont l'intelligence paraît moins développée. Son costume est celui de la ville, un habit et un pantalon noir, un gilet de soie et une cravate de taffetas.

La femme d'Hippolyte Villet, Victorine Lemaître, qui a cinquante ans, semble plus âgée; elle est très abattue, et repose presque constamment sa tête dans sa main. Une robe d'indienne, un fichu noir composent son costume, et sa tête est couverte d'un mouchoir de couleur, d'où s'échappent des cheveux gris. Cette femme a dû être belle, mais ses traits, flétris avant l'âge, sont déformés et ne semblent être que le miroir trop fidèle d'une vie mal employée.

Les témoins à charge sont au nombre de 136; trente témoins ont été assignés à la requête des accusés.

Les débats se prolongeront, dit-on, pendant huit ou dix jours, et la direction ne sera pas la même que celle suivie habituellement dans ces sortes d'affaires. Pour rendre au jury l'intelligence des faits plus facile, sur chaque chef d'accusation, les accusés qu'il concerne seront interrogés, et les témoins appelés à déposer sur ce chef uniquement. Si on se rappelle qu'il y a cinquante-quatre chefs d'accusation, dont le plus grand nombre sont communs notamment à Lemaire, Hugot et Hippolyte Villet, que le même témoin peut avoir des déclarations à faire sur plusieurs de ces chefs d'accusation, on voit dans quelle longueur ce mode, employé tout entier dans l'intérêt d'une bonne justice, doit entraîner les débats. On ajoute cependant que, par suite de nouvelles arrestations opérées, mais qui ne doivent entraîner ni un supplément d'instruction, ni une remise à une autre session, des révélations nouvelles, des aveux ont été faits par les accusés, circonstance qui peut abréger la longueur présumée des débats.

Avant le commencement de l'audience, les portes de la salle sont ouvertes; elle est aussitôt envahie par une foule considérable, pendant que des personnes munies de billets pénètrent aux places qui leur sont réservées par des entrées particulières.

A dix heures, la Cour prend séance.

Le siége du ministère public est occupé par M. Dufour, procureur général à la Cour impériale d'Amiens.

Après l'accomplissement des formalités d'usage pour la formation du jury, les accusés sont introduits. Ils sont placés sur une estrade à gauche de la Cour, en face de MM. les jurés; leurs défenseurs sont devant eux. Ils paraissent tous impassibles; un moment ils regardent la foule qui les entoure, puis s'asseyent paisiblement; hommes et femmes sont vêtus à la manière des habitants de la campagne de ce pays, à l'exception de Fournier, qui a mis un peu plus de recherche à sa toilette.

Au moment où M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, un profond silence s'établit dans toutes les parties de la salle.

Nous publions les parties les plus importantes de ce document, qui commence en ces termes :

Depuis longtemps, cette partie de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier, qu'on appelle le Santerre, est le théâtre de fréquents attentats contre les personnes et les propriétés. Vers la fin de l'année 1853, et dans les premiers mois de l'année suivante, ces crimes s'y renouvelèrent d'une manière presqu'incessante. Pas une journée, pas une nuit ne s'écoulaient sans que des vols ne fussent signalés. Deux assassinats, commis avec la plus incroyable audace, dans le pays même où sur sa limite, répandirent une véritable terreur. Ces attentats, la hardiesse toujours croissante des malfaiteurs, la justice, après de longues et patientes investigations, est enfin parvenue à saisir les coupables. Le calme dont a joui depuis ce moment la contrée tristement privilégiée qu'ils exploitaient suffit pour attester que les magistrats et les agents de la force publique ne se sont point mépris.

Avant d'entrer dans l'examen des faits établis par l'information, il convient de faire connaître les antécédents et la moralité de chacun des accusés.

Traduit en Cour d'assises à l'âge de dix-sept ans, sous l'accusation de neuf vols qualifié, et condamné à cinq ans de réclusion, Henri Lemaire s'est acquis une triste célébrité par le nombre de ses crimes et l'audace de ses évasions. Hardi contrebandier, aucune entreprise ne lui paraissait impossible ou trop difficile à réaliser; le danger l'attirait; plus d'une fois il s'est endormi dans les maisons mêmes où il commettait des vols. Doué d'une agilité et d'une force peu communes, Lemaire se chargeait de frapper les victimes. « J'en tuerais un mille comme ça sans y penser, » disait-il après l'assassinat commis à Méricourt sur la personne de Deschamps. Perdu par la débauche et la paresse, passionné pour le jeu, il dépensait en orgies les sommes considérables que le crime lui procurait.

Joseph Hugot n'a jamais été repris de justice, et cependant on doit le ranger aussi parmi les plus dangereux malfaiteurs. A l'aide d'une petite enclume de faucheur, il pratiquait des trous dans les murailles les plus épaisses, et pénétrait ainsi dans les maisons. Voyant dans l'obscurité comme en plein jour, il manait avec une incroyable dextérité un énorme trousseau de fausses clés. Aucun obstacle ne l'arrêtait dans la perpétration des vols. « Quand il ne réussissait pas,

(Voir le SUPPLÉMENT.)

dit Lemaire, il était plus enragé qu'avant : il aurait commis dix vols dans une nuit. » Il ne reculait pas non plus devant l'assassinat. « S'il faut assommer les gens, s'écriait-il lors d'un vol projeté, on les assomme. » Hugot hantait les cabarets et s'adonnait au jeu comme Lemaire. Moins prodigue que lui cependant, il s'est, du produit de ses vols, construit une maison.

Pour Bourse, deux mots suffisent. Il a quarante-sept ans : il a passé trente ans dans les prisons : sur ses traits sont empreintes l'ignominie du crime, et la flétrissure de tous les vices.

Hippolyte Villet a été tour à tour employé aux écuries du maréchal duc de Raguse, palefrenier aux gardes du corps, soldat aux chasseurs de la garde royale. Dans l'exercice de ces diverses professions, son naturel astucieux et cupide se développait en même temps qu'il y acquérait une dangereuse habileté. Fertile en expédients, il montrait une prétention à la connaissance des affaires et au beau parler qui lui a valu dans son pays le surnom de Procureur. L'indomptable énergie de son caractère et sa duplicité lui assurèrent sur Hugot et Lemaire un ascendant tel que ces deux hommes lui obéissaient en aveugles, et lui faisaient quoique absent, une part dans le produit de tous leurs crimes.

Villet a adopté un système de dénégation dont il ne s'est jamais départi, malgré les aveux de ses complices, et les charges les plus accablantes.

Atteint d'une légère surdité dont il abuse avec une adresse consommée, il ne répond jamais directement à une question. Au magistrat qui lui oppose une preuve évidente de culpabilité, il dit avec emphase : « Quand vous m'amèneriez les sept sages de la Grèce et tous les magiciens de l'Égypte, il ne s'en trouvera pas un pour dire qu'il m'a vu tel jour à tel endroit. »

Parfois sa nature irascible reprend le dessus, et il répond aux accusations nettement précisées contre lui par Hugot, en s'écriant : « Tu n'es qu'un assassin. Ta tête appartient à Jupiter... quand tu en aurais sept, elles sont toutes la propriété du gouvernement. »

Confident des crimes commis par Hugot, Lemaire et Bourse, il ouvrait sa maison à ces malfaiteurs qui, à toute heure de jour et de nuit, étaient certains d'y trouver un asile, des conseils, et au besoin les instruments nécessaires pour commettre leurs attentats contre les personnes et leurs criminelles tentatives contre les propriétés.

Villet était l'effroi des honnêtes gens de son pays. Nul n'aurait osé le signaler à la justice. Depuis qu'il est détenu, c'est à peine si les témoins osent parler. « Je m'arrête, disait l'un d'eux au juge d'instruction, et vous prie de ne pas consigner ce que j'avance, parce que je pourrais bien être assassiné. »

Tel est Villet, telle l'instruction nous montre toute sa famille.

La femme Villet n'était point de celles qui, sous l'empire de la crainte, sont forcées de tolérer les crimes et les désordres de leurs maris. Elle encourageait au contraire Hugot et Lemaire que Bourse appelle les *hommes* d'Hippolyte Villet. « Marche, Henri, disait-elle à Lemaire, marche toujours; seulement ne fais pas trop de dépenses, de peur d'éveiller l'attention de la justice. » Une autre fois elle lui disait : « Coupe tes moustaches, car l'on prétend que l'un des assassins de Blérancourt en portait. »

Complice des crimes de son mari et de ses habitudes de recel, elle s'employait surtout à dénaturer les objets volés, démarquait le linge, coupait les draps pour les refaire, transformait les étoffes en vêtements de toute espèce, et quand, dans l'instruction, les témoins reconnaissent leur propriété aux signes les plus certains, toujours prête au mensonge, c'est encore elle qui leur oppose les dénégations les plus audacieuses et les plus invraisemblables.

Prosper Villet joint à la nature énergique, irascible et astucieuse de son père, une véritable intelligence que le séjour de Paris, où il a servi comme garçon de café, paraît avoir complétement pervertie. Imbu des idées les plus subversives, il s'écriait dans la prison de Montdidier : « N.... de D...., quand reviendra 93 ? Je tirerai la ficelle. » On ne s'étonnera pas de voir Prosper Villet devenu voleur et incendiaire.

La fille Félicie Villet, qui n'avait trouvé dans sa famille que les plus détestables leçons, paraît avoir pris, l'instruction ignore à l'aide de quels moyens, un véritable ascendant sur Hugot et sur Lemaire. Tourmentée de l'idée d'aller à Paris, c'est à eux qu'elle s'adressa pour se procurer les vêtements et l'argent qui lui manquaient. Ses désirs étaient pour eux des ordres, et les vols indiqués par elle furent ponctuellement exécutés. Quand elle partit, linge, robes, argent, elle n'emporta rien qui n'eût été volé pour elle et sur ses conseils. A Paris, elle ne vécut que de prostitution. Elle-même est obligée de reconnaître que chaque soir, elle se livrait à des hommes que lui procurait une femme de mauvaise vie que le hasard lui fit rencontrer. Bientôt signalée comme une femme publique du plus bas étage, elle fut, pour faits d'inconduite, renfermée dans la prison de Saint-Lazare, qu'elle n'a quittée que pour passer dans celle d'Amiens. Sa tenue dans l'information a plusieurs fois dépassé toutes les bornes du cynisme.

Jean Villet est le cousin d'Hippolyte qui l'a perdu par ses mauvais conseils. Sous cette pernicieuse influence, il quitta tout travail pour se livrer à la débauche. Jean convoitait la succession de Chrétien, son beau-frère. Poussé par Hippolyte, il résolut la mort de Chrétien et chercha des meurtriers à prix d'argent. N'en pouvant pas trouver, il puisa dans le contact et les exhortations d'Hippolyte Villet, qu'il s'associa pour ce crime, l'énergie nécessaire pour devenir lui-même un assassin.

La femme Hugot est, comme la femme Villet, une recéleuse. Présente à toutes les réunions qui avaient lieu chez Hippolyte Villet, et prenant sa part des repas par lesquels on célébrait la réussite des entreprises les plus criminelles, elle n'ignorait point la conduite des Villet, de Lemaire et de son mari, qui, d'ailleurs, passait la plupart des nuits hors de son domicile. Elle s'est volontairement associée aux crimes commis par ce dernier, et aux profits de toute nature qui en résultaient pour sa maison.

Rabache a été condamné par la Cour d'assises de la Somme à trois années d'emprisonnement pour vols. Il a subi, en outre, deux condamnations correctionnelles. C'est un rôdeur de nuit. Paresseux et capable de tout, il parcourait les communes sous prétexte de réparer les horloges, mais, en réalité, pour chercher les occasions de voler. Sa femme a dû le quitter parce qu'il la forçait à mendier son pain, et qu'il ne voulait se livrer personnellement à aucune espèce de travail. Rabache, sous des apparences chétives, est un homme violent et irascible. Lors d'une confrontation avec Hugot, il fut pris d'un tel accès de fureur, qu'on dut l'emporter hors du cabinet d'instruction.

Caron dit Tarot a, comme Rabache, subi deux condamnations correctionnelles. C'est un receleur et un ami de Hugot. Son prétendu commerce de peaux de lapins lui permettait de voyager de commune en commune, et de fréquenter les cabarets où il escroquait l'argent des consommateurs à des jeux de hasard. Il vit depuis longtemps dans la paresse et l'oisiveté.

Prévost dit Mongros hantait les foires et marchés des environs d'Harbonnières, où il tenait des loteries. C'est là qu'il a connu Joseph Hugot, et qu'ils se sont liés à ce point, dit un témoin, qu'ils manifestaient être deux intimes amis.

Il a reçu de Hugot des sommes provenant d'origine frauduleuse, et l'a aidé dans la perpétration de plusieurs vols commis dans des maisons que lui-même avait indiquées.

Prosper Pillot a recelé des objets volés par Hugot. C'est un ami de Lemaire, dont sa sœur, la femme Desachy, était la maîtresse. Ils se voyaient tous fréquemment, et la maison isolée qu'habite Pillot, dans la commune de Laboissière, sert souvent de lieu de réunions et de débauches.

A côté de ces malfaiteurs, vient s'asseoir un homme qui est à la tête d'un établissement de quelqu'importance. L'information signale Fournier Pépin comme un receleur de profession. C'est à lui que s'adressaient tous ces gens sans aveu qui faisaient le commerce de laines volées dans les fabriques par les ouvriers, et sa fortune actuelle paraît n'avoir point d'autre origine que ce trafic. Lorsque Villet lui vendit les laines soustraites à Bouchoir, Fournier lui demanda de lui en procurer une plus grande quantité. « Il lui dit de remplir sa voiture de balles de laine, volées chez les fabricants d'Arvillers ou d'Hangest, qu'il était tout disposé à les lui acheter. »

La justice devait au jour de l'expiation confondre Fournier Pépin avec les hommes auxquels il n'a pas craint de s'associer. Un concert permanent, étroit, entre de tels gens ne pouvait manquer de produire les plus terribles résultats.

Les crimes commis dans le Santerre avaient répandu l'inquiétude dans les deux départements dont il forme la lisière. Les évasions de Lemaire n'avaient fait qu'augmenter la terreur qui régnait dans les esprits. La Cour impériale d'Amiens ne pouvait rester sourde à ces plaintes, indifférente à cet effroi. Elle évoqua l'affaire par un arrêt en date du 13 mars dernier. Mais en dessaisissant de l'instruction les magistrats de l'arrondissement de Montdidier, qui avaient apporté dans la première direction de la procédure un soin et un zèle dignes d'éloges, elle a voulu seulement témoigner par cette haute intervention sa sollicitude pour les intérêts qui lui sont confiés, manifester la gravité des circonstances, indiquer d'avance au jury l'urgence et l'opportunité de la répression.

L'accusation peut, après ces préliminaires, aborder l'examen détaillé des chefs qui la composent.

VOL BOURSE, A VRÉLY, 27 JUIN 1852.

Le premier crime qu'elle rencontre dans l'ordre des dates est un vol commis en 1852, par Hugot et Prosper Villet, au préjudice des époux Bourse, cultivateurs à Vrély.

Prosper Villet avait su, par l'agent d'assurances de Rosières, que Bourse cachait son argent dans un grenier. Plusieurs fois il engagea Hugot et Victor Chrétien à le venir prendre avec lui, Chrétien refusa, Hugot y consentit. Le dimanche 27 juin de cette année, tandis que les époux Bourse étaient aux vêpres, les deux accusés s'introduisirent dans leur maison. Prosper escalada le mur du jardin et ouvrit la porte à Hugot. Celle du grenier était fermée : Prosper la força au moyen d'un coutre de charrue ramassé dans la cour. Ils brisèrent de même le cadenas de la malle dans laquelle se trouvait l'argent, et s'emparèrent d'un sac contenant une somme de 209 fr. et de quelques livres. Ils revinrent ensuite dans la maison d'Hippolyte Villet, d'où ils étaient partis pour commettre ce vol.

Quoique les premiers soupçons fussent tombés sur les deux accusés, l'information deux fois reprise contre eux ne put d'abord point aboutir. Chaque fois en effet deux témoins, dont l'un était le garde champêtre de Vrely, attestaient que pendant tout le temps des vêpres durant lequel le vol avait été commis, Hugot et Prosper Villet n'avaient point quitté la maison d'Hippolyte. Mais depuis, l'un des témoins est revenu à la vérité. Il a reconnu que Prosper Villet était sorti deux fois pendant les vêpres : la première, seul et peu d'instants; la seconde, avec Hugot et plus longtemps. Il a été en outre établi que le garde champêtre qui disait avoir passé tout ce temps chez Hippolyte Villet, n'y était arrivé que vers la fin des vêpres. Son témoignage était donc faux et sans valeur ; Hugot a fait d'ailleurs les aveux les plus complets, et la culpabilité des accusés ne saurait plus être mise en doute.

Ce vol a de l'importance. Il établit d'abord ce que, dès cette époque, savait oser Prosper Villet qui de voleur, à l'âge de dix-huit ans, va devenir incendiaire. Il fixe ensuite le jour à partir duquel Hugot, ainsi que lui-même l'a dit, se trouva comme enchaîné à Hippolyte Villet, et, craignant d'être victime de sa méchanceté, céda en tant d'occasions à ses mauvaises suggestions. » Il montre enfin comment, auteur ou complice de tant de crimes commis sous cette fatale influence, Hugot a été le confident et le témoin naturel ou nécessaire de tous ceux que lui-même n'a pas commis.

INCENDIES A VRÉLY ET A WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE.

Au mois de septembre de cette même année (1852), deux incendies éclatèrent successivement dans les communes voisines l'une de l'autre de Vrély et de Wiencourt-l'Equipée : le premier, dans la nuit du 12 au 13 septembre, consuma un bâtiment appartenant au nommé Victor Chrétien, assuré pour une somme de 1,200 fr., quoique sa valeur réelle ne dépassât point 650 fr.; le second, dans la nuit du 14 au 15, détruisit la grange d'un sieur Guillery, de Rosières.

A cette époque Villet était mal dans ses affaires. Ses créanciers le pressaient. L'un d'eux, le nommé Quenel, ne lui avait, à l'échéance d'un billet, accordé de délai que parce que Villet lui avait promis de le payer à l'aide d'un remboursement prochain que devait lui faire Victor Chrétien. Chrétien avait en effet souscrit le 15 avril 1852, à l'ordre de Villet, un billet de 180 fr., payable fin septembre suivant. Ce billet, dont la cause est d'ailleurs sujette à discussion, avait été négocié par Villet, et ne devait plus, à l'échéance, être remboursé qu'au porteur. Cependant l'accusé, abusant de l'ignorance de Victor Chrétien, ne cessait de lui en réclamer pour lui-même le paiement. Chrétien n'avait point d'argent. Villet lui donna le conseil de brûler sa grange pour s'en procurer en touchant l'indemnité de l'assurance : « Vas-en récolter, lui disait-il, et n.. d. D.. brûle ta maison! » Plusieurs fois, en présence même de Joseph Hugot, Villet excita Chrétien à incendier sa grange dans l'espoir, s'il l'y déterminait, de tirer tous les profits du crime sans en courir les risques. Chrétien s'y refusa toujours, et Villet, ne pouvant attendre plus longtemps, résolut d'agir lui-même.

Le 12 septembre, Chrétien était allé à la fête de Rosières. Vers minuit ou une heure du matin, Hippolyte Villet prit dans sa maison quelques charbons allumés qu'il mit dans un pot, se rendit à la grange, et introduisit ces charbons par un trou de la palissade, de manière à les poser sur des colzas battus placés à cet endroit. En peu d'instants, la grange devint la proie des flammes et fut consumée avec tout ce qu'elle contenait.

Longtemps ignorés de la justice, ces détails lui ont été révélés par Hugot dont Villet avait tenté de se faire un complice. En effet, pour détourner les soupçons en faisant croire que ce n'étaient point les bâtiments de Chrétien qu'on avait voulu incendier, Villet avait emmené Hugot avec lui, et lui avait prescrit de mettre le feu à une grange contiguë à celle de Chrétien; mais Hugot, arrivé sur les lieux, n'en voulut rien faire, et laissa Villet achever seul le crime qui ne devait profiter qu'à lui.

Aux déclarations de Hugot et de Victor Chrétien, Villet répond par des dénégations absolues, opposant à Chrétien ses propres contradictions, et à Hugot, le témoignage d'Henri Lemaire, dont la complaisance pour la famille Villet s'est maintes fois révélée dans le cours de l'instruction.

Il nie d'abord le mauvais état de ses affaires et l'exigence menaçante de ses créanciers, oubliant que c'est lui-même qui, le premier, a fait connaître à la justice cette situation que l'information n'a fait que confirmer, et que ses créanciers auraient pu rendre pire encore s'ils n'avaient point, l'un d'eux l'a dit, redouté de sa part des actes de vengeance. Lorsqu'ensuite on lui demande si, au moment de l'incendie, Chrétien était son débiteur, et de quelle somme, ses tergiversations sont telles qu'il est impossible de savoir ce qu'il avoue et ce qu'il nie, moyen plus compromettant pour l'accusé dont il démontre la mauvaise foi, que pour l'accusation qui représentera la copie authentique du billet souscrit par Chrétien à Villet.

Quant à Chrétien, on ne peut le dissimuler, il a longtemps refusé de reconnaître que Villet lui eût conseillé de mettre le feu à sa maison, et l'on n'a pu obtenir de lui cet aveu qu'après l'avoir confronté avec Hugot, devant qui le conseil avait été donné. Mais lorsqu'on voit, dans l'information, le témoin mis en présence de Villet trembler sous la parole et les regards de cet homme, et n'oser révéler ce qu'il sait, même au juge d'instruction, que lorsqu'un gendarme se place entre Villet et lui, on comprend que, loin d'affaiblir l'accusation, ces contradictions pèsent comme une charge de plus sur Villet.

En ce qui concerne Hugot, Lemaire rapporte que, dans le cours du mois de septembre ou d'octobre 1855, celui-ci lui aurait confié que Victor Chrétien lui avait proposé de mettre le feu à sa grange, parce qu'ayant besoin d'argent, il pourrait s'en procurer en touchant l'indemnité de l'assurance. Hugot aurait ajouté qu'il avait d'abord accepté, mais qu'à la suite d'une altercation entre eux au dernier moment et sur les lieux mêmes, il s'était retiré, et que Victor Chrétien, entrant dans la grange, avait lui-même mis le feu. Chrétien, qui était revenu tout exprès de la fête de Rosières où il se trouvait, y serait immédiatement retourné pour détourner les soupçons. L'information fournit la preuve que ce récit de Lemaire est un mensonge, car des témoins irrécusables attestent que de quatre heures du soir à une heure du matin, Victor Chrétien n'a point quitté les communes de Rosières et de Méharicourt. Hugot n'a donc pu dire à Lemaire que Chrétien fût l'auteur de cet incendie, et la sincérité de sa déclaration se trouve confirmée par le moyen même que les contradicteurs emploient pour la combattre.

Villet atteignit d'ailleurs le but qu'il se proposait, et dont l'importance pour lui était, quoi qu'il dise, assez grande pour qu'il y sacrifiât quelques colzas sans valeur qu'il avait déposés dans la grange de Chrétien. L'indemnité due à celui-ci fut fixée à la somme de 715 fr. qui lui fut payée le 5 novembre suivant. Le même jour ou le lendemain, Villet reçut de Chrétien les 180 fr. que celui-ci destinait à l'extinction du billet. L'accusé s'en servit pour rembourser à Quenel une partie de ce que lui-même lui devait. Cet emploi constituait au préjudice de Chrétien un véritable abus de confiance, et eut pour lui des conséquences désastreuses. Le billet avait été protesté : Chrétien fut poursuivi : les frais doublèrent presque la dette, et, quelques mois après, Chrétien, à qui Villet avait trouvé moyen d'escroquer encore une somme de 2 ou 300 fr. sur ce qui lui restait de son indemnité, fut obligé de vendre une pièce de terre pour se libérer.

Deux jours après l'incendie de Vrely eut lieu celui de Wiencourt-l'Equipée. Préparé de longue main par Hippolyte Villet, ce crime fut exécuté par Prosper, son fils. Tous deux en sont responsables.

Dans le courant de cette année 1852, le sieur Guillery, locataire principal de la ferme de l'Equipée, avait pris Hippolyte Villet pour moissonneur. Il se défiait de lui cependant, et pour n'être point sa dupe dans le compte des récoltes, il fit avec Villet, au mois de juillet, une convention d'après laquelle celui-ci, moyennant certains avantages stipulés pour salaire, devait lui garantir la livraison de 15 hectolitres d'avoine par 200 fr. à titre de dédit. Le marché fait, Villet proposa à Guillery d'assurer toutes les récoltes. Guillery, redoutant, c'est lui-même qui l'a dit, les mauvais instincts et la cupidité de Villet, consentit à supporter par moitié les frais de l'assurance. La récolte que garantissait Villet valait 200 fr. au plus. Elle fut comprise pour une somme d'environ 1,250 fr. dans le chiffre de l'assurance qui fut fixé à 1,600 fr. sur la déclaration d'Hippolyte Villet. C'était, en cas de sinistre, un bénéfice de 1,000 fr. qu'il pouvait faire sur son indemnité m yennant le paiement d'une prime insignifiante. Cette éventualité ne lui suffit même pas. Il réfléchit qu'outre l'indemnité il pouvait encore toucher le prix réel de la récolte s'il la vendait avant d'incendier la grange, en laissant croire qu'elle y était restée, et que le feu l'avait détruite avec le bâtiment.

Aussitôt donc il s'occupa de rentrer et battre les avoines. Nuit et jour on y travailla. Au fur et à mesure qu'elles étaient battues, Villet les enlevait et les allait vendre aux marchés de Péronne ou d'Amiens. Il en réserva seulement quelques gerbes qu'il disposa ça et là dans la grange, pour faire croire que la plus grande partie en avait été conservée. Il couvrit aussi de paille d'avoine une vingtaine de bottes d'épines et diverses pièces de bois qui se trouvaient dans la grange. Ces mesures prises, il donna l'ordre à Prosper Villet d'y mettre le feu. Hugot travaillait depuis trois mois dans la ferme pour le compte de Villet. Plusieurs fois déjà Prosper l'avait entretenu de leurs projets d'incendie en lui disant que c'était le seul moyen de tirer son père d'embarras, et Hugot avait en vain essayé de l'en dissuader. Le 14 septembre, ils se rendirent à l'Equipée avec Pétronille Villet, sœur d'Hippolyte, pour y récolter des haricots et passer la nuit. Le soir venu, ils se couchèrent, mais quelques heures s'étaient à peine écoulées que Prosper se leva en disant : « Il faut en finir. » Hugot et Pétronille se levèrent en même temps. Prosper entra dans la grange avec des allumettes chimiques, en frotta quelques-unes contre la porte, et mit le feu. Puis il entra dans la maison, et ils se remirent au lit. Quelques instants après, on criait : « Au feu ! » Les voisins frappaient à leur porte pour les réveiller, et tous les trois, à demi vêtus, ouvrirent, prenant un air saisi, l'un d'eux même, au dire d'un témoin, poussant des cris. Hugot, l'un des acteurs de cette criminelle comédie, en a livré le secret à la justice.

Pendant le même temps, Hippolyte Villet était allé à Rosières où, pour se préparer les ressources d'un alibi incontestable, il se montra dans plusieurs cabarets. Il avait emmené Victor Chrétien. En revenant, il lui confia que Prosper était parti dès le matin pour la ferme de l'Equipée dans l'intention bien arrêtée d'y mettre le feu, « et que cela était si vrai, que peut-être le verraient ils luire avant leur arrivée à Vrely. » La veille, Prosper Villet avait lui-même fait une semblable confidence à la veuve Chrétien, mère de Victor. Il lui dit : « Que le feu qu'avait produit sa grange deux jours auparavant, ne serait rien en comparaison de celui de la ferme de l'Equipée qu'il allait brûler, que ce feu serait si grand que le coq qui se trouve à la flèche de l'église de Vrely verrait clair et s'y chaufferait. »

Les accusés nient ces propos, comme le fait lui-même, mais suivant l'expression de la veuve Chrétien, « le bon Dieu a permis qu'elle en parlât le jour même à d'autres personnes de Vrely. » Trois témoins dignes de foi attestent en effet que cette femme leur avait annoncé l'incendie avant qu'il n'éclatât, en leur confiant que Prosper lui avait dit que cette nuit même il mettrait le feu à la ferme de l'Equipée.

Si les révélations de Hugot avaient pu paraître suspectes et intéressées, ce triple témoignage reproduisant la prophétique confidence de la veuve Chrétien venait en garantir la sincérité. La justice ne pouvait plus conserver aucun doute.

ASSASSINAT A VRELY.

Le 30 novembre 1852 mourut subitement à Vrely le nommé Jean-Baptiste Chrétien, dit Moyen. Cette mort surprit tout le monde dans le pays. Chrétien n'était âgé que de 47 ans, et malgré des habitudes d'ivresse invétérées, il se portait toujours bien. Le dimanche précédent, il assistait à la messe. Le lundi, il travaillait dans son jardin. Le mardi même, sur les onze heures, on l'avait vu courir après sa nièce, et dans l'après-midi fouir et bêcher la terre dans le jardin de Jean Villet. Le soir, la mort le frappait.

Cette fin prématurée était le résultat d'un crime dont Jean et Hippolyte Villet furent immédiatement soupçonnés. Mais comprimée par la terreur qu'inspirait la famille dans le pays, l'opinion publique se tut. L'autorité locale, quoique avertie, eut l'impardonnable faiblesse de partager ces craintes, et de s'associer à ce silence. La justice ne fut point prévenue. Quatre années s'étaient écoulées depuis, et les assassins de Jean-Baptiste Chrétien pouvaient se croire assurés de l'impunité lorsque Joseph Hugot trahit le secret de cette mort si longtemps cachée.

Chrétien avait hérité de ses parents une somme de 10,000 fr. environ, une maison vendue depuis 1,500 fr., et 13 journaux de terre pouvant en valoir 20,000. Il n'était point marié, et n'avait d'autre héritière que la femme de Jean Villet, sa sœur.

Faible d'esprit et de caractère, ivrogne et débauché, Chrétien eut bientôt dissipé tout son capital, et même fait quelques dettes. Hippolyte et Jean Villet étaient alors cabaretiers. C'était dans leurs maisons que s'organisaient les parties de plaisir dont Chrétien payait toujours les frais. C'était toujours à eux que profitaient ces folles dépenses et ce désordre qu'une fois, dit-on, Chrétien poussa jusqu'à dissiper en quelques jours une somme de 3 à 4,000 francs, dont une partie sans aucun doute dut lui être volée. Il avait alors abandonné sa maison pour vivre chez Jean Villet.

La mésintelligence s'étant mise entre eux, il n'y demeura point longtemps et se mit en pension chez Frédéric Villet, frère d'Hippolyte, et comme lui cabaretier. Les dépenses de Chrétien ne profitaient plus à Jean : celui-ci craignait en outre que Frédéric n'abusât de sa position pour se faire consentir par Chrétien quelque avantage au préjudice de sa sœur. Il tenta d'abord de faire interdire son beau-frère, mais il échoua dans sa demande. Hippolyte et lui se concertèrent alors pour le faire sortir de la maison de Frédéric. Menaces, vexations, violence même, ils eurent recours à tout, mais sans succès. N'y pouvant réussir, ils conçurent le projet de faire mourir Jean-Baptiste. « Mon frère dissipe tout son bien, dit un jour la femme Jean, il mérite d'être tué. »

Ils s'adressèrent alors à Joseph Hugot et au nommé Victor Chrétien que désignaient naturellement à leur choix la solidarité de crimes déjà commis, ou des antécédents bien propres à le justifier. Hippolyte leur proposa 2,000 fr. et plus, de la part de Jean, s'ils voulaient le débarrasser de son beau-frère. Jean dit un jour à Victor qu'il rencontra : « Tu es un c..... Il y a longtemps que tu aurais dû gagner ton argent. » Mais Hugot et Victor Chrétien refusèrent toujours de céder à ces sollicitations réitérées. Hugot même, pour ne point être compromis dans cette affaire, quitta le pays. Il se fixa pendant quelque temps à Saint-Just, où plus tard Jean alla le trouver pour le prier de ne point parler de leurs criminelles propositions.

Il y avait à peu près dix mois que Jean-Baptiste demeurait chez Frédéric lorsqu'à la suite de rencontres préparées Jean Villet réussit à attirer chez lui son beau-frère, et l'y retint définitivement. Quelques jours après, Chrétien, se trouvant avec Frédéric chez un sieur Thiebaut pour le règlement de leurs comptes, Frédéric lui dit : « Prends garde à toi. Tu n'es pas entre bonnes mains. A Noël, tu seras enterré. » Vingt-deux jours après, Chrétien mourait.

On n'avait appelé ni voisins, ni médecin, ni prêtre : un mystère presqu'impénétrable enveloppa ses derniers moments, et personne n'en put rien connaître alors que ce qu'en voulut dire la famille Villet. Seulement on observa que Jean avait l'air triste, singulier, et fort préoccupé. Il dit à un témoin : « Que dira-t-on dans le village, quand on saura que Jean-Baptiste est mort? » et à d'autres : « Sans doute le bruit va courir que j'ai fait des bêtises autour de mon beau-frère. »

Le lendemain, le cadavre fut visité par le docteur Morlet sur l'ordre du maire. Jean Villet et Hippolyte, qui parut être aussi au courant de tout ce qui s'était passé immédiatement avant la mort, dirent au docteur que Jean-Baptiste n'avait point été malade, mais que, pris de boisson, il s'était couché dans la journée; que le soir seulement ils s'étaient aperçus que Chrétien était plus mal, et que tout-à-coup il était mort.

Le corps ne portait aucune trace de violence extérieure. Toutefois le docteur Morlet déclara que si l'on voulait s'assurer de la cause du décès, il fallait nécessairement faire l'autopsie. Cette opération eût été d'autant plus opportune que, de l'avis même du médecin, la suffocation par l'application sur la bouche d'un objet propre à intercepter la respiration, à produire l'étouffement, et, comme dans l'accusation actuelle, l'application d'une sachée sans replis, peut ne laisser aucune marque apparente. Le maire pensa qu'il n'avait point qualité pour l'ordonner. Le juge de paix, que Frédéric Villet avait prévenu des bruits qui couraient sur cette mort, se contenta de dire à M. Morlet qu'il n'avait point confiance dans Frédéric, qui lui paraissait agir par méchanceté contre les Villet. Les choses en restèrent là pour le moment.

L'avarice des accusés avait été le mobile de leur crime : ce fut elle aussi qui les perdit. Jean avait promis à Hippolyte une somme d'argent et de blé s'il le débarrassait de son beau-frère. Chrétien mort, Jean ne tint point sa parole et ne donna à Hippolyte que la moitié de ce qu'il lui avait promis. Intimement liés la veille, à ce point que l'opinion publique s'en préoccupait, ils se brouillèrent presqu'aussitôt après. Ils ne se parlaient plus, et, dit un témoin, ces deux hommes semblaient se redouter l'un l'autre.

Hippolyte ne put comprimer en lui son mécontentement. Un jour il se plaignit à Hugot de ce que Jean Villet n'avait point rempli ses engagements, sans lui dire ce qu'en tant alors de quel crime ils étaient le prix. Une autre fois, il dit à la veuve Chrétien que Jean lui avait promis 4,000 fr. de la succession de son beau-frère, qu'il ne lui en avait donné que 2,000, et refusait de lui donner le reste; que ce qui le contrariait le plus, c'était de ne pouvoir assigner Jean au paiement de ces 2,000 francs.

Un jour enfin, au mois d'avril 1856, Hugot et Hippolyte charriaient ensemble des arbres qu'ils avaient achetés dans le bois de Beaufort. Ils rencontrèrent Jean Villet et sa mère près d'une pièce de terre qui avait appartenu à Chrétien. Hippolyte exprima de nouveau son mécontentement de ce que Jean Villet n'avait point rempli ses promesses, et c'est alors que, se laissant entraîner par son ressentiment, il raconta à Hugot de quelle manière ils avaient fait périr Chrétien. Il lui dit que, Jean-Baptiste étant ivre et couché, Jean Villet et lui avaient profité de cette occasion pour descendre du grenier une sachée d'orge et la lui mettre sur la bouche afin de l'étouffer. Jean-Baptiste ne mourant pas assez vite, Hippolyte avait passé la main sous cette sachée pour accélérer la mort.

Si ce récit est vrai, c'est de l'aveu même d'Hippolyte que sort la preuve de la culpabilité des deux accusés.

Or il est vrai, et il ne peut pas ne point l'être, car Hugot a confié dès le mois de septembre 1855, à l'accusé Lemaire, le secret des propositions qui lui avaient été faites, et en avril 1856 celui du meurtre même dont Hippolyte lui avait rapporté les détails quelques jours auparavant. Il ne l'a donc point inventé pour les besoins plus récents de sa défense; et quant à supposer qu'il s'entende aujourd'hui avec Lemaire pour forger un aussi dangereux mensonge, l'accusation laisse aux débats le soin d'établir s'il y a entre ces deux hommes un concert possible.

S'il est inutile d'insister davantage sur les récriminations violentes que, dans le cours de l'information, les deux accusés ont accumulées contre tous les témoins, il ne l'est point de dire qu'eux-mêmes n'ont eu recours, pour se défendre, qu'aux mensonges et aux contradictions les plus hardis. Ils ont nié, contre l'évidence et même contre leur premier dire, l'état de santé de Jean Baptiste Chrétien, ses sorties, son travail. Ils ont soutenu, soit eux-mêmes, soit les leurs : l'un, que Jean-Baptiste buvait encore de l'eau-de-vie le jour de sa mort, l'autre, qu'il ne buvait plus que de l'eau sucrée; l'un, qu'il était mort comme un ange, et si doucement qu'on ne l'avait point vu expirer; l'autre, qu'en mourant il avait crié bien fort et lui avait fait une grande peur. La femme Jean a prétendu qu'à ce moment elle était seule dans la chambre de Chrétien, son mari travaillant dans la cour; et Jean dit, au contraire, que c'était lui qui s'y trouvait seul et qui avait appelé sa femme. Sa belle-fille, la femme Heu lain, ajoute encore à ces contradictions en affirmant que Chrétien n'a rendu le dernier soupir que dix minutes après son arrivée, tandis qu'une fille Pillot, qui l'accompagnait, déclare qu'à ce moment il était mort. C'est ainsi encore qu'Hippolyte dit que ce même jour il est allé chez Jean Villet à la brune du soir, et qu'il a vu Chrétien couché, ayant l'air en ribotte, et que, cet aveu fait, il essaie immédiatement d'en atténuer la portée à l'aide d'équivoques et de subterfuges puérils, jusqu'à ce qu'enfin il se décide à nier audacieusement qu'il soit allé de toute la journée chez Jean Villet.

Choisis parmi tant d'autres, ces traits donnent à la défense sa véritable physionomie. Entre les accusés et les témoins, même les plus suspects, le doute n'est pas possible. La vérité se fait jour d'elle-même. Hugot reviendrait aujourd'hui sur les révélations qu'il a faites à la justice que la justice affirmerait encore qu'Hippolyte et Jean Villet sont les assassins de Jean-Baptiste Chrétien.

Plus de deux années séparent, dans l'accusation, ces crimes capitaux des crimes qui, commis plus tard, ont été, ainsi que les premiers, l'objet des révélations de Hugot. Il est impossible de croire que, dans l'intervalle, il n'en ait point été commis d'autres. Mais alors Hugot avait quitté Vrely pour aller demeurer à Saint-Just, et il ne peut rien dire de la famille Villet, que, pendant ce temps, il avait cessé de voir. Quant à lui, il garde sur sa conduite pendant cette période une réserve dont le motif ne peut être que soupçonné. Ce qui est certain, c'est que plusieurs vols commis alors à Saint-Just ou dans les environs lui furent imputés. Si, faute de preuves suffisantes, ils n'ont point été retenus par l'accusation, il n'en faut pas moins noter, cependant, qu'ils auraient été commis par lui seul, et que Hugot n'a fait de révélations que sur les crimes dans lesquels il avait des complices.

L'acte d'accusation, après avoir énuméré une longue série de vols commis dans les communes de Parvilliers, Lignières, Mailly-Raineval, Rouvroy, Beaucourt, Marbonnières, Thory, Montdidier, Marcelcave, Davenescourt, Vauvillers, Rosières, Bayonvillers, Lihons, Caix, Plessier-Rozainvillers, Fresnoy, Esclainvillers, Rocquencourt, Framerville, Folies, Bethencourt, Ham, Chauny, Baboeuf, Abancourt, Breteuil, Saint-Just, Puzeaux, Potles, Saint-Christ, Mons, Bray, Hyencourt, Chilly, Suzanne, Chaulnes, vols d'objets de toute nature, bestiaux, denrées de toutes espèces, vêtements, ou ils, instruments aratoires, objets mobiliers, vêtements, linge, récoltes, or, argent, billets de banque, presque toujours commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, en réunion, l'acte d'accusation, disons-nous, fait connaître les circonstances de l'assassinat de Blérancourt dans les termes suivants :

ASSASSINAT DE DESCHAMPS, A BLÉRANCOURT, 5 DÉCEMBRE 1855.

Le 5 décembre 1855, un sieur Deschamps, marchand de vaches à Champien, se rendit avec son fils au marché franc de Blérancourt. Il portait sur lui des valeurs assez considérables en billets de banque, or et papier. Dans le cours de cette journée il fit de nombreuses affaires et reçut encore plus de 2,000 francs en or et en billets. Son fils mit l'or dans une ceinture qu'il portait. Deschamps serra les billets dans son portefeuille. Le soir, vers six heures et demie, après avoir terminé un marché important dans le café Liret, ils étaient restés à boire avec le nommé Lély, lorsque tout à coup Deschamps se leva, et, laissant son verre à moitié rempli, sort précipitamment du café sans dire pourquoi, ni où il va. Il ne reparaît plus, et toute la nuit son fils le recherche inutilement.

Le lendemain, vers sept heures et demie, en démontant les parcs dressés la veille pour les bestiaux, on trouva dans l'un des compartiments le cadavre de Deschamps, la face contre terre, la tête enveloppée dans sa blouse tordue autour du cou, la main gauche prise dans la manche de cette blouse, tout est

vêtements défaits, et autour de lui épars des chaussons, un sabot, un bonnet de soie noire, du tabac; à quelque distance, l'autre sabot et un chapeau ; tout près du corps, une pomme de reinette grise.

La figure de Deschamps portait la trace d'horribles mutilations : le nez et tous les os saillants de la joue droite écrasés; derrière la tête une fracture à forme linéaire ayant 8 centimètres de longueur; en outre, la seconde vertèbre cervicale était luxée et les tissus de son pourtour ecchymosés.

Deschamps avait dû être surpris à l'improviste, terrassé du coup d'un instrument contondant, foulé aux pieds et achevé par un mouvement de torsion imprimé à la tête avec une telle violence que les médecins ont pu l'attribuer aux efforts réunis de deux ou trois personnes. Chacune de ces graves lésions aurait d'ailleurs suffi pour entraîner la mort.

Ce crime (on ne pouvait se méprendre sur son caractère) avait été commis avec une effrayante audace, entre six et sept heures du jour, un soir de marché, à vingt-six mètres du café dans lequel se trouvaient encore un grand nombre de personnes, et l'on pourrait même dire sous les yeux de témoins qu'à la faible distance où ils étaient placés, l'obscurité complète de cette nuit a pu seule empêcher de voir le meurtre et les meurtriers.

Il était en outre évident que l'assassinat avait eu pour objet le vol, car dans les vêtements de la victime on ne retrouva point une pièce d'argent, et son portefeuille, découvert à deux cents mètres environ du corps, sur les marches de la mairie, ne contenait plus qu'une reconnaissance de 500 fr.

Grâce au zèle déployé par la gendarmerie, et malgré l'absence de tout indice de nature à mettre sur la trace des coupables, l'un des auteurs de ce crime, Clovis Bourse, fut arrêté dès le 9 décembre.

L'instruction établit que le 5, vers six heures du soir, Bourse était aux abords du café Liret, guettant, en compagnie d'autres individus, la sortie de Deschamps, et qu'il n'avait quitté Blérancourt que vers 8 heures. Elle le suivait ensuite à Noyon, entrant à une heure avancée de la nuit dans trois maisons, où sa subite apparition, ses yeux égarés, son allure sinistre et ses propos étranges, jetaient la terreur chez ses hôtes et faisaient dire à l'un d'eux que cet homme avait dû faire dix ans de prison. De Noyon, on perdait sa trace pendant deux jours; mais le 8 décembre, dans le cabaret du sieur Féchaux, à Roye, on retrouvait Bourse, inquiet de savoir ce que les journaux disaient de l'assassinat de Blérancourt, faisant de ce crime le sujet de toute sa conversation, et le soir disputant à un ancien camarade de prison sa concubine, à laquelle il montrait, pour l'entraîner avec lui, une poignée de pièces d'or et un papier dans lequel il donnait à entendre que se trouvaient des billets de banque. Or, quelques jours auparavant, l'instruction l'établissait encore, Bourse, réduit au plus complet dénûment, n'avait pas même un sou pour acheter du tabac.

Aux charges qui pesaient sur lui, l'accusé n'opposa que des dénégations mensongères, et, s'il avait des complices, pas un mot ne lui échappa qui pût les compromettre. Cependant, huit mois s'étaient écoulés dans la recherche minutieuse de ces faits et des preuves. Le cours de la justice ne pouvait être plus longtemps suspendu, et Bourse allait comparaître devant les assises de l'Aisne, lorsque les révélations de Hugot firent connaître que l'assassinat de Blérancourt était l'œuvre commune des trois accusés : Lemaire, Hugot et Bourse, et que les époux Villet avaient eu une part dans le produit du vol, dont le partage s'était fait chez eux. Vaincus par l'évidence, Bourse et Lemaire ont, à leur tour, fait des aveux tardifs, il est vrai, incomplets encore et surtout mêlés de réticences et de mensonges, suffisants toutefois pour permettre à l'accusation de retrouver toute la vérité dans le contrôle de ces révélations l'une par l'autre, et par les témoignages que l'instruction lui a fournis.

A la suite du vol de Baboeuf, Bourse avait promis à Hugot qu'il irait le chercher aussitôt qu'il trouverait l'occasion de commettre quelqu'autre vol. Ayant remarqué dans une maison de bonne apparence, à Carlepont, un gros sac d'argent qu'il pouvait être aisé de prendre, Bourse se rendit le 2 décembre à Vrely. Il rencontra Hugot et Lemaire chez Hippolyte Villet, lieu ordinaire des rendez-vous, et les engagea à commettre ce vol avec lui. Ils hésitaient. La femme Villet dit à Lemaire : « Marche, Henri, marche toujours ; mais ne fais pas trop de dépenses pour éviter les soupçons. » Lemaire, entraîné par elle, décida Hugot, et le vol fut résolu. « Si les gens de la maison résistent, dit Bourse, il faudra les assommer. » Hugot lui répondit : « Si tu es sûr qu'il y a 10,000 francs dans la maison, et si on ne peut pas avoir l'argent, s'il faut les assommer, on les assommera. »

Un rendez-vous fut pris à Roye, d'où les accusés partirent ensemble le 4 décembre. Le soir, ils arrivèrent à Carlepont. Déjà ils avaient pénétré dans la maison du sieur Thuilleux, que Bourse leur avait indiquée, lorsque les aboiements d'un chien les forcèrent à s'enfuir. Bourse entraîna ses compagnons à la recherche d'autres vols, restés d'ailleurs aussi infructueux, de Carlepont à Caisnes, et de Caisnes à Blérancourt, où il avait une nièce qu'il leur proposa de voler. Ils passèrent toute la journée du 5 dans les cafés ou auberges de Blérancourt. La nuit venue, vers 6 heures, tous les trois allèrent se poster près du café Liret, rôdant autour, et, dit Lemaire, examinant tous ceux qui passaient avec l'intention de profiter d'une occasion favorable pour les dévaliser. Deschamps était dans ce café. Déjà le matin Hugot et Lemaire l'avaient rencontré dans un autre, où ils avaient pu le voir recevant, de divers marchands, de l'or et des billets de banque. Il est permis de croire, quoique ce point soit encore enveloppé de quelque obscurité, qu'ils ne l'avaient point complètement perdu de vue. Bourse, qui depuis longtemps le connaissait, le leur fit remarquer à travers les croisées du café Liret. A ce moment, Deschamps fils venait, pour payer des sommes peu importantes, d'étaler sur la table ou sur le bord de la croisée sa ceinture, qui était abondamment garnie. Pour mieux le distinguer, sans doute, Lemaire voulut entrer dans le café. Bourse et lui le traversèrent rapidement en regardant Deschamps, et ressortirent par l'autre porte.

Non loin de là, un enfant gardait les vaches de Deschamps. C'était Nattier que Bourse connaissait pour l'avoir déjà vu plusieurs fois chez sa mère. Nattier se plaignait du froid et de la faim, et paraissait attendre avec impatience la sortie de son maître. Bourse va le trouver, et lui donnant deux sous lui dit d'aller dans le café Liret se chauffer et demander à manger à Deschamps. Nattier le suit, et Bourse, le quittant à la porte du café, se range au coin du mur à côté d'un autre homme plus grand que lui, qui paraissait l'attendre, car il lui dit ces mots : « Il est bien long à sortir. » Nattier resta dix minutes environ dans le café. Quand il sortit, ces hommes étaient encore à la même place. Nattier dit à Bourse : « Tiens, vous voilà encore là ? » — « Oui, répondit Bourse, j'ai un cheval à l'écurie, je vais le vendre, et j'irai du côté de Soissons. » Nattier s'éloigna.

Deschamps ne peut plus tarder à sortir. Le meurtre est proposé, résolu. Bourse va dans les parcs chercher un maillet qu'il remet à Lemaire. Enfin Deschamps paraît. A peine a-t-il fait quelques pas hors du café que Lemaire, d'un violent coup de maillet sur la tête, le renverse. Deschamps tombe sans pousser un cri, et Lemaire lui porte un second coup à terre. Il veut avec Bourse se jeter sur sa victime et la dépouiller. Hugot, toujours prudent, les arrête et leur dit qu'ils vont se faire surprendre. Bourse et lui soulèvent Deschamps et le portent derrière les claies des parcs, à une petite distance, et, comme le corps traîna t dans la boue, Lemaire les aide en le prenant par les pieds. Deschamps vivait encore, cependant, et, reprenant ses sens, faisait quelques efforts pour crier. Lemaire dit qu'alors Hugot lui donna sur la tête des coups de talon pour le faire mourir. On l'acheva en lui tordant le cou dans sa blouse relevée.

Tous les trois se précipitent alors sur le cadavre, défont ses vêtements et cherchent la ceinture que Deschamps fils avait gardée. Hugot prétend que Lemaire l'a prise, et une querelle est sur le point de s'engager entre eux. Bourse trouve dans les poches deux pièces de 5 fr. et quelque monnaie ; Hugot une pièce de 20 fr.; Lemaire le portefeuille. A ce moment, Bourse craignant d'être surpris, et voyant que la ceinture n'était point retrouvée, quitte ses complices et court chez Lauglet, cabaretier, pour préparer un alibi qui devait être son salut, et qui sera sa perte. Hugot et Lemaire, après être restés quelque temps encore près du cadavre, pour finir leurs recherches, s'approchèrent de la halle. Lemaire avait remis à Hugot le portefeuille qu'il avait trouvé. Hugot l'ouvrit, y trouva des papiers et un billet de banque de 1,000 fr., garda le billet et jeta le portefeuille ainsi que les papiers.

Tandis qu'il s'éloignait, Deschamps fils cherchait son père, dont la disparition l'avait inquiété. Il était sur le seuil d'une auberge d'où il les vit passer. Comme il avançait dans la rue, Lemaire dit à Hugot : « Voilà le fils du marchand de vaches, je le reconnais à sa cravate rouge. Je vais chercher le maillet et je l'assommerai. » Hugot le retint. « J'en tuerais un mille comme ça sans y penser, » dit Lemaire.

En quittant Blérancourt, les accusés, Bourse d'un côté, Hugot et Lemaire d'un autre, se dirigèrent sur Vrely. Ceux-ci marchèrent toute la nuit et arrivèrent chez eux vers cinq heures du matin. Lemaire ne prit que le temps de mettre d'autres vêtements, et repartit immédiatement pour Amiens, où il allait changer le billet de 1,000 fr. que Hugot lui avait rendu. Hugot se coucha. Dans la journée, Villet et sa femme vinrent chez lui pour savoir s'il était de retour. Il dormait et ne les vit point. Un peu plus tard, lui-même alla chez eux et leur apprit l'assassinat de Blérancourt, et le motif du voyage de Lemaire à Amiens. « Tu es une bête, lui dit Villet, quand il sut que Hugot avait eu dans ses mains le billet de 1,000 fr. Tu aurais dû le garder et me le remettre, j'aurais été le changer moi-même. » Lemaire revint le soir d'Amiens et remit à Hugot, qu'il vit un instant, sa part en or du billet de banque qu'il avait changé. Il lui donna en outre pour Villet 60 fr., que Hugot remit le soir même à celui-ci.

Bourse était aussi revenu le même jour à Vrely. Ils se réunirent tous le lendemain vers midi chez Hippolyte Villet. Lemaire donna à Hippolyte une cravate en soie qu'il avait achetée pour lui à Amiens, sur l'argent provenant du change du billet. Quant à Bourse, Hugot lui dit : « L'homme n'avait pas grand'chose, nous n'avons trouvé sur lui que 300 fr. en or. Il y a 100 fr. pour Lemaire, 100 fr. pour vous et 100 fr. pour moi, » et, lui présentant cinq pièces d'or, il ajouta : « C'est plus que vous ne méritez. » Lemaire le traita aussi de lâche et de fainéant, en lui reprochant de les avoir abandonnés à Blérancourt. Une dispute s'éleva entre eux. « Tant mieux, dit Lemaire; s'il n'en veut point, nous aurons chacun 40 fr. de plus. » Bourse lui répliqua : « Tu es un coquin. J'aurais une fille à marier et tu aurais 100,000 livres de rentes, que je ne voudrais pas te la donner. » Bourse partit sans prendre les pièces d'or à ce moment, mais le soir il revint chez Villet. Hugot s'y trouvait et les lui offrit de nouveau. Bourse les accepta. Hugot et Lemaire lui avaient dit qu'ils avaient donné chacun une pièce d'or aux Villet et qu'il devait en faire autant. Bourse donna un louis à la femme Villet qui le prit et le remit ensuite à son mari. Le lendemain, Bourse quitta Vrely et se rendit à Roye, où l'on a vu déjà quels actes et quels propos amenèrent son arrestation.

Aux charges qu'ind que très sommairement l'exposé qui précède, les accusés opposent un système de défense que l'acte d'accusation ne saurait tenter sérieusement de reproduire sans franchir les étroites limites que la loi lui impose. C'est une agrégation inextricable de mensonges contradictoires, de reproches réciproques, d'aveux le plus souvent dissimulés pour mieux tromper la justice. On peut dire cependant, et tout en réservant le droit qu'a la défense de se compléter elle même, que Bourse répudie toute participation au meurtre, en soutenant qu'il a quitté ses complices avant même que Deschamps ne sortît du café, tandis que Hugot et Lemaire reconnaissent qu'ils ont ensemble et avec Bourse guetté, assailli et dépouillé Deschamps. Quant à savoir qui l'a frappé, Lemaire affirme que c'est Hugot, Hugot que c'est Lemaire; et Bourse dit comme Hugot. Mais l'accusation soutient que l'assassinat a été leur œuvre commune, tous ont trempé leur main dans ce sang!

Quant aux époux Villet, ils nient tout, même ce qu'avouent sans s'être concertés les trois principaux accusés.

A ce grave attentat succède un long repos. L'arrestation de Bourse force ses complices, pour un temps, à la prudence, et ce n'est qu'au mois de février suivant que, fatigués de leur inaction et assurés de n'être point trahis par Bourse, Hugot et Lemaire reprennent le cours de leurs méfaits.

L'acte d'accusation reproduit ensuite quatre faits à la charge de Pillot, Lemaire, Hugot et Hippolyte Villet : 1° une tentative de vol à Laboissière; 2° un vol à Arvillers; 3° un vol à Lihons; 4° un vol à Bouchoir, et arrive à l'assassinat Thory, qu'il rapporte ainsi :

ASSASSINAT THORY, A FOLIES, 6 AVRIL.

Le dimanche suivant, 6 avril, Villet remit à Hugot et à Lemaire la part qui revenait à chacun d'eux dans le prix des laines volées à Bouchoir. A cette occasion, on but et on joua le soir dans la maison Villet, et c'est dans cette réunion que fut résolu l'assassinat qui termine la série des crimes commis par les accusés.

Le lendemain, vers cinq heures du matin, des manouvriers passant à Folies devant l'habitation des époux Thory remarquèrent au solin du mur de la maison une ouverture que bouchait un sac placé à l'intérieur. Ils entrèrent : tout était en désordre, les portes ouvertes, les armoires et le lit dégarnis et vides, le linge, les vêtements, les couvertures, les pailles du lit jetées à terre, et sous cette literie bouleversée les corps inanimés, mais encore chauds, de Thory et de sa femme étendus sur le sol à côté l'un de l'autre, et dans une mare de sang. Le mari avait à la face et à la tête six plaies béantes, laissant voir les os du crâne à nu. Le nez était brisé jusqu'à plusieurs centimètres de profondeur. La femme avait au côté droit de la tête une plaie de quatre centimètres pénétrant jusqu'à l'os. Une partie du crâne était brisée et divisée par une ligne à bords sensiblement écartés. Tous les deux portaient, en outre, aux mains et aux bras des marques de contusion ou des excoriations encore saignantes. Chez tous les deux, enfin, on constata l'engorgement sanguin des membranes qui entourent le cerveau.

L'information en conclut que la mort remontait à peu d'heures et avait dû être instantanée. L'identité et la direction des blessures permettaient d'affirmer qu'elles avaient toutes été produites par un instrument contondant d'une grande puissance, et que les coups avaient été portés par la même main sans que les victimes eussent pu changer de position dans leur lit. Evidemment, les époux Thory étaient morts assassinés, et le meurtre n'avait dû être accompli que pour faciliter un vol que le désordre de toute la maison attestait d'une manière irrécusable. Dans quelques hardes, il est vrai, on retrouva deux petits sacs contenant une somme de 19 fr., mais cachés, comme ils l'étaient dans les effets des époux Thory, ils avaient, sans doute, échappé aux recherches des malfaiteurs. Dans un portefeuille ouvert se trouvaient aussi divers billets et reconnaissances dont le total s'élevait à la somme de 16,935 fr. 50 c., valeurs inutiles et compromettantes qu'on avait prudemment laissées dans la maison.

Du reste, nul indice qui pût mettre la justice sur les traces des coupables. L'heure seule du crime put être tout d'abord fixée d'une manière certaine, parce que l'horloge, dont le mouvement avait été arrêté dans le désordre des recherches faites par les meurtriers, marquait encore trois heures.

La justice explora d'abord le pays même, mais sans succès. Bientôt cependant elle apprit qu'une femme Pillot, mère de la femme Desachy, maîtresse d'Henri Lemaire, avait, le 7 avril au matin, porté quelques vêtements de celui ci chez une fille Wable, en la priant de les garder, parce qu'elle craignait que les gendarmes ne vinssent faire une perquisition chez elle ; que le lendemain, la femme Desachy elle-même était allée chez la fille Wable laver ces vêtements à l'eau chaude et au savon, et que la fille Wable avait remarqué à la blouse une tache d'huile assez large et d'autres taches de couleur rouge foncé, en forme de gouttes, ayant toute l'apparence de gouttes de sang.

Lemaire était alors poursuivi comme Hugot et les Villet pour d'autres vols. Il fut interrogé, et ses réponses mêlées de mensonges ou de contradictions ajoutèrent aux soupçons qui s'élevaient contre lui.

De son côté, Hugot, complice habituel des forfaits de Lemaire, passait dans Vrely même pour n'être point non plus étranger au meurtre des époux Thory. Divers témoins avaient, dans la matinée du 7 avril, remarqué la contenance étrange, embarrassée de Hugot et de sa femme, pendant qu'autour d'eux tout le village en émoi s'entretenait du crime commis dans la nuit même : leur attitude parut si extraordinaire que, plus tard, une sœur de l'accusé disait : « Nous avons pensé qu'il avait pu faire quelque mauvais coup. »

Ce n'étaient là cependant que des indices, et l'information ne les avait même pas encore tous recueillis, lorsque Hugot se décida à faire des révélations dont voici la substance.

En passant à Folies pour aller commettre le vol de Bouchoir, Henri Lemaire avait dit à Hugot qu'il y aurait peut-être un bon coup à faire chez les époux Thory. C'étaient deux vieillards paisibles, jouissant de quelque aisance, et leur maison située à l'extrémité du pays était presqu'isolée.

Le dimanche soir, chez Villet, tandis qu'on jouait et qu'on buvait, quelqu'un en parla de nouveau et proposa d'y aller cette nuit même, ce qui fut résolu. La soirée finit vers onze heures ou minuit. Avant de partir, Hugot retourna chez lui prendre son enclumeau. Lemaire prit chez Villet une pièce de bois qu'on appelle communément éperon, et ils se mirent en route. Chemin faisant, Hugot dit à Lemaire : « Ne va pas faire comme tu as fait à Blérancourt, car je n'irais plus jamais avec toi. — Non, non, sois tranquille, » répondit Lemaire. Arrivés à Folies, Hugot fait à l'aide de son enclume un trou dans le solin du mur. Un saloir obstruait l'entrée à l'intérieur. Tous les deux le repoussent. Lemaire entre le premier, puis Hugot qui commence aussitôt ses recherches. Il avait déjà fracturé l'armoire de cette première pièce, et n'y trouvant point d'argent, il passait dans la cuisine, lorsque tout à coup il entendit que Lemaire, qui était entré dans la chambre des époux Thory, portait à ceux-ci plusieurs coups avec l'éperon dont il était armé, et ces coups avaient été si bien assénés que les victimes ne jetèrent pas un seul cri. « Quel malheur! s'écria Hugot, qu'est-ce que tu viens de faire? — N'aie pas peur, répondit Lemaire, va toujours. » « J'étais tout saisi, » ajoute Hugot.

Le meurtre accompli, Lemaire allume la lampe, tandis que Hugot qui venait d'entrer dans la chambre, pour éviter qu'on ne vît la lumière du dehors, fermait le contrevent de la fenêtre donnant sur la rue. Les meubles, les armoires et ce qu'ils contenaient, tout fut bouleversé par eux. Pensant qu'il pourrait y avoir quelqu'argent caché dans le lit de leurs victimes, Lemaire en tira les cadavres et les jeta par terre. Toutes leurs recherches aboutirent à leur faire trouver trente sous, misérable somme pour laquelle ils avaient commis un double assassinat!

Ils sortirent et se dirigèrent vers Bouchoir. A quelque distance de cette commune, Hugot jeta sur la route un morceau de porc qu'il avait pris dans la maison à cette intention, afin de donner le change et de faire croire que les voleurs étaient de Bouchoir ou venaient de ce côté qui est opposé à celui de Vrely. Ils revinrent ensuite sur leurs pas, et tournant Folies par les jardins, ils reprirent la route de Vrely. La nuit était tellement obscure qu'ils pouvaient à peine se voir l'un l'autre, et culbutaient à chaque instant contre des cailloux. Ils arrivèrent à Vrely vers quatre ou cinq heures du matin. Hugot rentra immédiatement chez lui pour se coucher. Lemaire alla jusque chez Villet et remit l'éperon à la femme Villet qui le brûla le même jour parce qu'il était ensanglanté.

Tel est le récit de l'accusé Hugot; Lemaire en contredit les détails essentiels.

Il a tout nié d'abord, et cinq interrogatoires successifs attestent les efforts que la justice a dû faire pour obtenir de lui des aveux qui ne sont encore cependant que des mensonges mieux apprêtés peut-être que les premiers.

Il convient que dans la soirée du 6 on était réuni chez Villet. Là fut mise en avant par Hugot et acceptée par Lemaire la proposition de commettre un vol, au besoin même un assassinat, non à Folies, mais à Erches, chez deux célibataires âgés et riches. Avant de partir, Hugot voulait prendre un bâton. Villet lui dit : « Ne va pas si loin; prends cette barre de bois. Tu connais la maison, tu es adroit; ne manque pas ton coup. » Arrivés à Folies, Hugot fit observer à Lemaire qu'il était peut-être un peu tard pour aller jusqu'à Erches, et lui proposa de voler dans la maison Thory; Lemaire y consentit. Ils entrent dans la maison. Ici Lemaire soutient que ce fut Hugot qui pénétra le premier dans la chambre des époux Thory. Il s'approcha du lit où ils étaient couchés et ouvrit les rideaux. Thory se réveilla en sursaut et voulut se lever. Alors Hugot aurait pris dans les mains de Lemaire la barre que celui-ci portait, et en aurait asséné plusieurs coups sur la tête de l'homme qui ne poussa qu'un cri. La femme Thory ayant voulu se lever aussi, Hugot l'assomma d'un seul coup. A ce moment Lemaire, s'il faut l'en croire, se tenait à la porte de la rue où Hugot lui avait dit de se tenir pendant qu'il commettrait le vol pour faire le guet.

Quand il entra dans la chambre, le corps de Thory était déjà par terre. Lui-même aida à retirer du lit celui de la femme qui fut posée à côté de son mari. Le reste se passa comme Hugot l'a raconté, si ce n'est toutefois que Lemaire soutient encore que ce n'est pas lui, mais Hugot, qui a reporté chez Villet la barre de bois qu'ils y avaient prise, et que le lendemain, se trouvant réunis dans cette maison, Hugot lui aurait dit en présence de la femme Villet que c'était elle-même qui avait brûlé l'éperon.

Ces divergences s'expliquent, est-il besoin de le dire, par l'espoir que conserve chacun des accusés que la justice, distinguant entre le bras qui frappe et la tête qui conçoit ou l'œil qui veille, distinguera également entre les peines que peuvent entraîner ces nuances diverses d'une même action. La conscience repousse et la loi condamne cette distinction, dont l'inévitable résultat serait de mettre à la discrétion des malfaiteurs la distribution des peines qu'ils ont encourues. L'accusation pourrait établir quelle est dans le meurtre des époux Thory la part prise par Lemaire, celle prise par Hugot. Elle n'en a pas besoin. Elle pense que quand deux accusés ont ensemble prémédité un crime, ensemble l'ont exécuté, l'un frappant, l'autre veillant sur le premier ou l'assistant, parce que l'action ne se peut partager, tous les deux sont également responsables du mal accompli. Une seule chose est à démontrer : l'intention, la préméditation commune. Hugot l'a constamment niée. « Je croyais, a-t-il dit, qu'il ne s'agissait que de commettre un vol. » Mais Lemaire l'a nettement avouée. « Notre intention était de nous servir de cet instrument pour assommer les gens de la maison s'ils faisaient résistance. » Et encore : « C'est en présence des Villet que Hugot et moi nous avons résolu d'aller à Erches pour commettre le vol, et même au besoin l'assassinat. »

Ici, d'ailleurs, des aveux étaient superflus. L'éperon que Lemaire et Hugot avaient emporté de Vrely ne pouvait avoir d'autre destination que le meurtre. Il leur avait été donné pour le commettre. « Prends cette barre de bois, avait dit Villet, tu es adroit, ne manque pas ton coup. » Dans la bouche de Villet, de telles paroles ont-elles besoin de commentaires?

C'était chez lui, en sa présence, entre les cartes et le vin, que le vol, et même au besoin l'assassinat, avaient été projetées pour Erches ou Folies. C'est lui qui avait remis à Hugot et Lemaire *ses hommes*, comme disait Bourse, l'arme destinée à le commettre. Villet le nie, et il est vrai de dire que Lemaire, confronté avec son oncle, s'est en partie rétracté. Villet aurait seulement dit que, puisqu'il y avait beaucoup d'argent, il ne fallait point manquer le coup; différence capitale et qui ne ferait plus de Villet que le complice d'un vol, non d'un assassinat. Mais Villet nie ce dernier propos aussi énergiquement que le premier. Quant à Lemaire, mis en demeure d'expliquer cette contradiction, il s'est borné à soutenir que le juge d'instruction avait inventé sa première déclaration. C'est assez dire qu'elle avait été réellement faite. C'est encore chez Villet, qu'après l'assassinat, l'arme ensanglantée avait été rapportée par Lemaire et brûlée par la femme Villet. Complice de ce crime, Hippolyte Villet espérait en partager les profits. Quand il sut ce qui s'était passé à Folies, il témoigna du mécontentement de ce qu'on n'était point allé à Erches et dit à Lemaire : « Puisque vous saviez qu'il y avait là beaucoup d'argent, il ne fallait point aller dans une autre maison. » Le soir même on se consola de cet échec en buvant chez Villet les 30 sous volés.

Entre ces actes de brigandage dont la longue série remplit un si court espace de temps, l'accusation a-t-elle besoin d'ajouter qu'il existe une suite et une relation nécessaires? Ces crimes ne sont point des actes isolés et que rassemble le hasard d'une information commune : tous se rattachent les uns aux autres par le lien d'un concert préalable entre leurs auteurs, et de la direction constante à laquelle ceux-ci paraissent obéir. On ne peut mettre en doute qu'entre Lemaire, Hugot, Clovis Bourse et les Villet il existât une association ayant pour but le vol et pour moyen, au besoin, l'assassinat. Hippolyte Villet était la tête et l'âme de cette société; « le chef, a dit un magistrat, dont on n'osait prononcer le nom. » Il avait fait de sa femme une receleuse, de son fils un incendiaire, de sa fille une voleuse et une prostituée. Hugot et Lemaire étaient devenus *ses hommes* : Hugot, depuis ce premier vol de Vrely qui l'enchaîna, lui-même l'a dit, à Hippolyte Villet : Lemaire, depuis qu'à sa sortie de prison et à l'insu de son père, Villet l'avait pendant plusieurs semaines couché dans sa maison, pour mieux s'emparer de lui et l'exciter au vol. Hugot et Lemaire lui obéissaient presque aveuglément. Il les dirigeait, leur indiquait les vols à commettre, recélait les objets volés, en partageait le produit, et surtout, dit Hugot, n'était jamais content de ce qu'on rapportait.

C'était chez lui que se réunissait le plus souvent cette bande de malfaiteurs. Les deux fois que Bourse vint à Vrely pour chercher Hugot et Lemaire, il les trouva chez Villet. Ils y venaient, en effet, chaque jour. « Nous y mangions, a dit Lemaire, nous y buvions, et nous fournissions l'argent. Vers les dix heures du soir, quand il n'y avait plus d'étrangers dans la maison, on parlait librement des vols que l'on pouvait commettre. » Comme on se réunissait chez lui pour proposer les crimes, on en partait pour les aller exécuter. Le vol de Carlepont qui conduisit à Blérancourt et l'assassinat de Folies ont été complotés dans sa maison. Lui-même fournit à Lemaire la barre de bois qui servit à tuer les époux Thory. Ces crimes commis, ce fut encore chez lui qu'on dépensa l'argent et qu'on but, suivant l'expression rapportée par Hugot, *le sang des malheureux*. Le rôle de Villet dans ce procès ne saurait être mieux caractérisé qu'il ne l'est dans l'information par Hugot lui même : « C'est Villet, a-t-il dit, qui est le plus coupable de nous tous, et il est plus coupable que Henri Lemaire qui a commis ces crimes, car c'est lui qui nous a toujours excités à mal faire. Tout cela ne serait pas arrivé, s'il ne nous avait pas attirés continuellement dans sa maison. » Ce fait d'avoir fourni aux malfaiteurs, dont il connaissait et partageait la conduite criminelle, un lieu habituel de réunion, est à la charge de Villet un chef distinct d'accusation.

En conséquence, les susnommés sont accusés, etc.

Soit l'énumération des chefs d'accusation relevés contre chacun des accusés, qui se résume ainsi :

Lemaire, deux homicides et quarante-deux vols, comme auteur ou complice.

Hugot, deux homicides et cinquante-quatre vols.

Bourse, un homicide et un vol.

Pierre-François-Hippolyte Villet, un homicide, un incendie et vingt-neuf vols.

Pierre-Louis-Prosper Villet, un incendie et un vol.

Jean-Baptiste Villet, un homicide.

Victorine Lemaitre, femme de Pierre-François-Hippolyte Villet, huit vols, de complicité par recel.

Marie-Amélie-Félicie Villet, six vols, de complicité par recel.

Marie-Alexandrine Thuillier, femme de Joseph Hugot, un vol, de complicité par recel.

Prosper-Louis Pillot, un vol.

Jean-Baptiste Rabache, cinq vols, de complicité par recel.

Augustin-Théophile Prevost, dit Mongros, quatre vols, de complicité par recel.

Pierre-François Caron, dit Pépin, un vol, de complicité par recel.

Pierre-Omer Fournier, un vol, de complicité par recel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 4 novembre.

LE JOURNAL *l'Album impérial*, — ESCROQUERIES.

La prévenue principale est la femme Bridge, dit femme Beaumont; sa complice est la femme Margotte, tenant un bureau de placements, rue Bleue, 1; cette dernière seule comparaît devant le Tribunal, assistée de Me Maillard, avocat; l'autre a échappé aux poursuites de la justice et s'est, dit-on, réfugiée en Belgique.

L'entreprise fondée par la femme Bridge est de celles qui ont si souvent amené leurs auteurs devant la police correctionnelle et dont le seul but paraît être le dépôt de cautionnements, par des malheureux employés à la recherche de places.

Toutefois quelques numéros du journal ont paru, nous les avons sous les yeux; en voici le titre : l'*Album impérial de l'industrie*, journal hebdomadaire, contenant 8 pages et une photographie, paraissant tous les jeudis.

Le siége de l'entreprise était rue Fontaine-Saint-Georges, 42.

Les plaignants sont entendus et vous fait connaître les faits à la charge des deux prévenus.

La femme Cornaille : Passant devant le bureau de placement de la rue Bleue, avec mon mari, je vois sur le tableau des demandes qu'on avait besoin d'un régisseur pour la campagne; pensant que cette place pouvait convenir à mon mari, nous montons au bureau de placement et nous demandons à la dame qui le tient, ce que c'était que cette place de régisseur, elle nous répond qu'on venait de la donner, mais qu'elle en avait une autre tout aussi bonne, et même deux autres : une de garçon de recettes et une de sous-caissière, et elle nous dit d'aller au journal l'*Album impérial*, rue Fontaine-Saint-George, 42; que madame Beaumont, la directrice, était une femme très bien, qui était brevetée pour les abat-jour, et avait un frère avocat; elle nous engage à courir bien vite chez cette dame, parce que ces places étaient très recherchées et que nous pourrions arriver trop tard. Nous courons rue Fontaine-Saint-Georges, et nous trouvons la dame à qui nous disons que nous venions pour les places; elle nous demande de 2,800 francs de cautionnement, moyennant quoi j'aurais une place de 1,800 fr., et mon mari une de 1,000 fr., indépendamment des intérêts de notre cautionnement à 6 pour 100.

Dix jours après notre entrée, elle était condamnée pour détournement au préjudice de la sous caissière que j'avais remplacée, et elle s'enfuyait en Belgique.

M. le président : Et qu'avez vous fait pendant ces dix jours?

Le témoin : Mon mari n'a eu qu'à porter une fois 100 fr. à l'imprimerie; moi, comme caissière, je n'ai pas reçu un centime, je n'ai même pas vu de livre.

M. le président : Qu'avait la femme Margotte pour ses rétributions?

Le témoin : 3 pour 100 sur le chiffre de mes appointements; elle nous avait d'abord accordé un mois pour ce paiement; mais, trois jours après notre entrée, elle est revenue nous reclamer sa commission, et nous lui avons donné 96 fr., ce qui, avec 5 fr. données d'avance, faisait 101 fr. que cela nous a coûté pour en perdre 2,800.

Nous étions allés la voir et lui dire qu'on ne faisait rien dans cette maison, et elle nous avait répondu : On va à Paris, ce n'est pas comme en province, on y gagne facilement; voyez les *Petites-Affiches*, on y gagne beaucoup d'argent, et, cependant, on a l'air de ne rien faire.

La femme Guyon : Le témoin a été également envoyé à l'*Album impérial* par la femme Margotte, qui lui a dit : « Vous pouvez avoir toute confiance en Mme Beaumont, vous serez contente et bien payée; si vous avez des fonds, vous pouvez les placer chez elle en toute sécurité. »

Le témoin se présenta, et on lui offrit, comme à la dame Cornaille, une place de sous-caissière, aux appointements de 2,400 fr., mais avec condition d'un cautionnement de 1,000 fr.

Avant de faire ce versement, dit le témoin, j'allai au bureau de placement d'où l'on m'avait envoyé, et je demandai à Mme Margotte si je pouvais en toute sûreté verser mon argent à Mme Beaumont. — Vous auriez eu le verser tout de suite, me répondit-elle, et ne pas tarder à demain; la place peut être prise quand vous y retournerez.

J'ai donc versé 1,000 fr., et je suis entrée dans ma place; quinze jours après, Mme Beaumont était en fuite.

Comme le précédent témoin, la dame Guyon n'a eu aucun travail sérieux à faire, et n'a pas vu de livres.

M. le président : Quelle commission vous a prise la placeuse?

Le témoin : 3 0/0 sur le chiffre d'appointements; elle m'avait dit que la loi lui accordait huit jours pour se faire payer, mais qu'elle me donnait un mois, afin que je sois bien sûre qu'elle m'avait procuré une bonne place; mais dès qu'elle a su que j'avais versé mon cautionnement, elle est venue se faire payer, en disant qu'elle n'avait pas de garantie avec moi; seulement elle me promit de me rendre mon argent, si je ne restais pas dans la maison, ajoutant que son reçu valait de l'argent.

Après la fuite de Mme Beaumont, j'ai été pour réclamer le prix de la commission; Mme Margotte m'a demandé si je plaisantais; j'étais restée huit jours, me dit-elle, et la commission était acquise. « Je vous chercherai une autre place, ajouta-t-elle, mais si je le fais, c'est par complaisance, car je ne vous dois rien. »

Les autres plaignants déposent de faits analogues. On disait à tous que l'*Album impérial* était une très bonne affaire, patronée par l'Empereur, etc., etc.

Interrogée, la femme Margotte nie toute complicité; sa coprévenue lui a dit se nommer Mme Beaumont; elle avait des dehors qui prévenaient en sa faveur. Mme Beaumont lui a demandé des employés qu'elle lui a envoyés. Quant à l'état des affaires de la femme Bridge, elle l'ignorait, dit-elle.

Le Tribunal a condamné la femme Bridge à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende, et la femme Margotte à un an et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Par décret impérial en date du 29 octobre, M. Billault, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du département de la justice, pendant la durée du congé accordé à M. Abbatucci.

Hier, à l'occasion de la rentrée, il y a eu un grand dîner chez M. le premier président de la Cour de cassation. On y remarquait S. Em. Mgr le cardinal archevêque, les chefs de la magistrature de Paris, un grand nombre de magistrats de la Cour de cassation, plusieurs membres du barreau, ainsi que S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique, ancien procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Dupin, ancien procureur général près la Cour de cassation, etc., etc.

— C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre numéro d'hier que la messe du Saint-Esprit avait été célébrée dans la Sainte-Chapelle, avec le concours de la musique de Notre-Dame.

On a entendu les chants religieux de M. Gounod, exécutés sous sa direction par des artistes envoyés par S. E. M. le ministre d'Etat.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle.

La femme Cuvillier, jardinière à Saint-Denis, place aux Gueldres, 9, pour vente d'un panier de raisin, contenant un tiers de feuilles de vigne, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Valois, marchand des quatre saisons, rue Folie-Méricourt, 6, pour avoir trompé à l'aide d'une fausse balance et avoir fait usage de poids prohibés, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Aubel, fabricant de sirops, à Montrouge, rue du Géorama, 21, pour vente de sirop de gomme falsifié, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Quesnel, fabricant distillateur, rue de Bièvre, pour semblable fait, à 50 fr. d'amende. — La femme Détrémont, porteuse de pain chez le sieur Richard, boulanger, faubourg Saint-Antoine, 153, pour avoir livré pour deux kilos un pain présentant un déficit de 100 grammes, à 6 jours de prison.

— Un jeune homme de dix-neuf ans, Paul Soibinet, issu d'honnêtes parents, pourvu d'une éducation libérale qui lui avait permis, au sortir du collége, d'utiliser son temps chez divers officiers ministériels, comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention de vol, d'abus de confiance et de mendicité dans les maisons avec menaces.

L'audace et la persistance avec lesquelles il a accompli les méfaits qui lui sont reprochés sont en désaccord complet avec la tenue modeste qu'il affecte, avec l'exiguité de sa personne et la douceur de sa physionomie; il faut entendre les témoins pour avoir une idée de cette perversité précoce.

Le premier témoin est un receveur de rentes, chez lequel, après avoir travaillé chez plusieurs huissiers, il avait trouvé un emploi lucratif. Un jour qu'il attendait le prévenu pour achever un travail pressé, il s'aperçoit que sa montre, sa chaîne et son cachet qui y était attaché, lui manquent; il n'ose soupçonner son commis, mais, ne le voyant pas revenir, il fait des recherches et il acquiert bientôt la certitude que ces objets lui ont dérobés par ce dernier. Ce n'était là qu'un prélude qui devait être suivi d'actes bien autrement audacieux.

Le 25 août dernier, Soibinet se présente dans une étude d'huissier et demande à parler au patron. Le principal clerc était seul à l'étude et lui répond que l'huissier n'y était pas. Il paraît contrarié d'abord, mais se remettant bientôt : « Au surplus, dit-il, vous êtes aussi bon pour l'affaire qui m'amène que votre patron. — Et quelle est cette affaire? lui dit le clerc. — Mon affaire est qu'il me faut de l'argent. — Est-ce qu'il vous en est dû? lui réplique le clerc, un peu étonné de cette demande. — Oui, reprend Soibinet, et voici mon titre; » et en même temps il avance d'un pas, le bras tendu et armé d'un pistolet. Ainsi menacé, le clerc, homme paisible et déjà d'un certain âge, crut devoir entrer en composition et s'en délivra en lui remettant 5 francs.

Quelques jours après, encouragé par ce succès, il se présentait chez un autre huissier, toujours en l'absence du patron, et alors qu'un seul clerc était dans l'étude; là, il renouvelle sa demande d'argent, et cette fois, un pistolet d'une main et un poignard dans l'autre; le clerc ne se déconcerte pas, et comme il refuse formellement de s'exécuter, Soibinet s'écrie : « Si vous ne voulez pas me donner de l'argent, je saurai en trouver. » Et, joignant l'effet à la parole, toujours son pistolet dans une main, de l'autre il fouille de la pointe de son poignard la serrure de la caisse et des tiroirs où il suppose trouver de l'argent. Pendant qu'il se livre à ces tentatives d'effraction, un client entre dans l'étude. Sans se déconcerter, Soibinet, comme s'il était de la maison, se retourne vers le client, lui annonce l'absence du patron, en lui disant du ton le plus poli et le plus dégagé : « Donnez-vous la peine de vous asseoir, monsieur, le patron ne peut tarder à rentrer. »

Soibinet ne savait pas deviner si juste. En effet, le patron ne tardait pas à rentrer, et aidé de son client et de son clerc, qui lui faisait connaître l'objet de la visite de ce mendiant armé, il le faisait arrêter.

D'autres huissiers, chez lesquels le prévenu a travaillé, sont venus déclarer que tous ont été victimes de sa mauvaise foi; chez les uns il a volé, chez les autres il n'a pas rendu compte de sommes qui lui avaient été confiées pour un emploi déterminé.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné Soibinet à trois années d'emprisonnement.

— Pendant la journée de lundi dernier, des agents du service de sûreté, placés en surveillance sur la place de la Bastille, près du bureau des omnibus, où se pressait une foule nombreuse, ont arrêté plusieurs individus qui se livraient au vol à la tire. Parmi ces malfaiteurs, se trouve une nommée P..., originaire du département du Nord, âgée d'une quarantaine d'années, voleuse très adroite, que l'on a surnommée *la femme enceinte*. Ce sobriquet lui vient de ce que chaque fois qu'elle a été arrêtée en pareille circonstance, elle a prétendu se trouver dans une position intéressante et être poussée au vol par une envie insurmontable de femme grosse. Ce système de défense, qu'elle a encore invoqué, n'a pas prévalu jusqu'à présent devant la justice, car la nommée P... a déjà subi plusieurs condamnations. Elle est, en outre, assujétie à la surveillance et elle se trouvait à Paris en état de rupture de ban. On a trouvé en la possession de cette femme diverses sommes en or et en menue monnaie disséminées dans plusieurs poches et provenant de vol.

Deux autres repris de justice, nommés M... et V..., que les agents avaient remarqués près du bureau des omnibus et qu'ils ont ensuite suivis jusqu'à Passy, ont été arrêtés par eux dans l'église de cette localité, au moment où le nommé M... venait d'introduire sa main dans la poche d'une dame, tandis que son complice se tenait devant lui de manière à masquer ses mouvements. M... et V... étaient nantis de plusieurs porte-monnaie contenant différentes sommes, dont ils n'ont pu rendre bon compte. Ils ont été conduits, ainsi que la nommée P..., devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés au dépôt de la préfecture.

On rappelle sur le nommé M... une anecdote assez curieuse. Un sieur D..., assistant un jour à une revue au Champ-de-Mars, enleva avec beaucoup d'adresse, et par plaisanterie, un foulard dans la poche d'un de ses amis, qui était placé devant lui. Témoin de ce fait, M..., qui venait à l'instant même de soustraire au sieur D... sa tabatière en argent, la lui glissa dans la main, en lui disant à l'oreille : « Je ne travaille pas sur les amis. » Puis il s'éloigna, et, avant que le sieur D..., que M... avait pris pour un confrère, fût revenu de sa surprise, celui-ci s'était perdu dans la foule.

— Plusieurs journaux publient ce matin les circonstances et le résultat de l'autopsie cadavérique des deux victimes de l'assassinat du faubourg Saint-Antoine, en ajoutant que cette opération, confiée par la justice à M. le docteur A. Tardieu, aurait eu lieu hier, à la Morgue. Il était facile de prévoir le résultat de l'autopsie, et en annonçant, à notre tour, qu'elle a permis de constater, en effet, que la mort de l'une et de l'autre victimes avait été déterminée par les blessures qu'elles portaient à la tête, nous devons ajouter que ce n'est qu'aujourd'hui, mercredi, de dix à onze heures du matin, qu'il a été procédé à cette opération.

Dans le premier récit que nous avons fait du double assassinat du sieur Victor Butel et de la demoiselle Eugénie L..., nous avons rappelé certaines circonstances de l'assassinat de la veuve Château, mère du sieur Butel, en ajoutant que ce dernier avait failli être l'objet de soupçons à ce sujet. Indépendamment des faits que nous avons mentionnés et qu'on élevait à sa charge, il y avait un autre fait qui semblait avoir une certaine importance. La veuve Château avait un petit chien très hargneux, qui aboyait toujours lorsqu'un étranger se présentait chez elle, et au moment du crime personne ne l'avait entendu.

Comme cet animal ne gardait le silence que devant sa maîtresse et le sieur Butel, on était porté à faire tourner ce silence contre ce dernier, quand Pradeaux, l'assassin, a été arrêté. Ce petit chien, qui aurait pu jouer un rôle dans l'assassinat de la rue Vanneau, sans la prompte arrestation du meurtrier, est mort peu de temps après; le sieur Butel, qui y était attaché, le fit empailler et le conserva précieusement; c'était l'objet dont il prenait le plus de soin chaque fois qu'il déménageait, et on l'a retrouvé placé sur une petite table dans la chambre qui a été le théâtre du double assassinat, en face du portrait de la veuve Château appendu contre la glace.

Nous avons dit que la demoiselle Eugénie L... ne demeurait que depuis cinq ou six mois avec le sieur Butel; elle habitait précédemment une commune de la banlieue, où elle vivait du produit de son travail, et ce ne fut que sur les instances réitérées de ce dernier, qu'elle consentit à venir demeurer avec lui, en faisant apporter en même temps tout son mobilier, qui fut installé et mis en commun dans le logement de la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Indépendamment des soins du ménage laissés à sa charge, elle continuait à s'occuper de son état de piqueuse de bottines, et elle parvenait encore à réaliser quelque argent.

Les investigations ayant pour objet la découverte des auteurs de ce double crime se poursuivent toujours très activement, mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible d'obtenir un résultat positif.

— Plusieurs enfants de sept à dix ans étaient entrés hier, vers cinq heures du soir, dans la cour d'un marchand de bois, quai Jemmapes, et étaient montés en jouant sur une pile de madriers qu'ils firent écrouler. L'un d'eux, âgé de huit ans, qui était en bas, se trouva enseveli sous les madriers, et les autres, épouvantés par cet accident, se sauvèrent sans oser en parler à personne, de peur d'encourir une réprimande. Deux heures plus tard, les ouvriers, en relevant les madriers, trouvèrent le malheureux enfant étendu sans mouvement.

Un médecin fut appelé et s'empressa de lui donner des soins, mais ne fut sans succès, il avait cessé de vivre. On a constaté que la mort avait été déterminée par la suffocation, et il paraît hors de doute qu'on aurait pu sauver cet enfant si l'on avait été prévenu au moment de l'accident.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (Chapelle-Saint-Aubin). — On lit dans l'*Union de la Sarthe* :

« Le sieur Cornué, propriétaire à la Chapelle-Saint-Aubin, membre du conseil municipal, avait perdu son chat, comme la mère Michel, et quel chat ! un chat espagnol, un matou hidalgo ! Treize mois après cet événement mémorable, il apprend que l'infidèle a été vu chez l'adjoint de la commune, le sieur Potier-Fleury.

« Démarches du sieur Cornué pour rentrer en possession de son chat; offre par le sieur Potier de le rendre, à condition qu'il sera remboursé des frais faits par lui pendant treize mois, pour la pension alimentaire de l'intéressant animal.

« Il n'y avait pas là, comme on voit, de quoi fouetter un chat ! Et cependant voilà la guerre allumée; la partie plaignante dit qu'on lui a volé son chat, qu'il ne doit rien et qu'il entend qu'on le lui rende sans qu'il soit encore tenu de payer le voleur, peut-être. Ce gros mot, jeté dans les pourparlers jusqu'alors pacifiques comme un tison dans une poudrière, n'est pas perdu pour tout le monde: les gamins le ramassent, et quand l'honorable magistrat municipal passe, ils le poursuivent en chœur : « Au chat! au chat! »

« Enfin les deux parties se rencontrent face à face devant M. le juge de paix du deuxième canton du Mans.

« *Le plaignant* : Je demande que monsieur me rende mon chat, dont il s'est emparé, ou qu'il me le paie 150 fr.

« Me Dolbeau, avocat du sieur Potier, dit que son client est prêt à restituer le chat, à la condition qu'il sera remboursé des frais de nourriture qu'il a avancés, c'est à dire 13 francs pour treize mois; et, attendu que le plaignant a diffamé le sieur Potier, en l'accusant d'avoir volé son chat, ce qui est mensonger, la défense prend reconventionnellement des conclusions tendant à ce que le sieur Cornué soit condamné envers ledit sieur Potier à 25 fr. de dommages-intérêts, lesquels seront remis aux pauvres de la commune.

« L'avocat développe ses conclusions.

« *Le plaignant*, l'interrompant : Mais ce n'est pas de jeu, ça, monsieur le juge de paix; je n'ai pas d'avocat, moi, comme ce monsieur qui croit me faire peur avec ses bavardages. Je vous prie de remettre l'affaire à huitaine, afin que je fasse venir un avocat aussi et des témoins qui prouveront que M. Potier a volé mon chat, lui ou sa femme... ; car enfin, ça ne le regarde pas, ce monsieur (désignant l'avocat); pourquoi qu'il se mêle de mes affaires? Laissez-moi aller chercher un avocat, monsieur le juge de paix.

« M. le juge de paix met fin au débat en prononçant un jugement qui, lavant l'honorable adjoint de tout injurieux soupçon, condamne le sieur Cornué à lui payer 13 francs pour la nourriture du chat, à 25 francs de dommages-intérêts pour avoir diffamé le sieur Potier, et aux dépens. »

Bourse de Paris du 4 Novembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Dec.	66 95	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	67 15	— Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	90 30	— Baisse	« 20 c.
	Fin courant, —	90 — 85	Baisse	« 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	66 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions	1060 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	391 25
4 1/2 0/0 de 1852	90 30	Oblig. de la Seine	188 75
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie	— —
Act. de la Banque	2980 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	820 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	775 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	665 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H. Fourn. d'Herser	— —
Emp. Piém. 1856	90 —	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	83 25	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne	615 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli	93 75
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris	870 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 3/4	Omnibus de Londres	85 —
Rome, 5 0/0	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	57 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Comptoir Bonnard	128 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dr Cours
3 0/0	67 10	67 15	67 05	67 15
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	90 95	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1295 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	878 75	Lyon à Genève	605 —
Chemin de l'Est (anc.)	661 25	St-Rambt. à Grenoble	495 —
— (nouv.)	657 50	Ardennes et l'Oise	— —
Paris à Lyon	810 —	Graissessac à Béziers	312 50
Lyon à la Méditerr.	835 —	Société autrichienne	667 50
Midi	532 50	Central-Suisse	480 —
Ouest	662 50	Victor-Emmanuel	465 —
Gr. central de France	600 —	Ouest de la Suisse	— —

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, première représentation de Margot, opéra-comique en trois actes. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Margot. Les autres rôles seront joués par MM. Monjauze, Meillet, Fromeu, Legrand et Mme Girard, Vadé et Caye. On commencera à huit heures précises.

— VAUDEVILLE. — Relâche pour spectacle au palais de Compiègne. — Demain, 6e représentation de Clairette et Clairon, pour les débuts de Mme Pauline Granger.

— VARIÉTÉS. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par Mlle Dejazet et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La vogue reste fidèle à l'Amiral de l'Escadre bleue, où Bocage, Mme A. Rey, Mlle Florence, MM. Latouche, Verner, E. Galland, P. Deshayes font assaut de verve et de talent.

— Aujourd'hui, au théâtre Beaumarchais, 1re représentation de le Mexicain ou le Revenant de la clairière, drame nouveau en 5 actes, à grand spectacle. Dans les Nuages, vaudeville en 1 acte.

— Aujourd'hui jeudi, 5 novembre, concert extraordinaire, à l'hôtel d'Osmond, donné par Mlle Laure Michelli. Elle sera secondée, pour la partie vocale, par MM. Berthelier, du théâtre impérial de l'Opéra-Comique; Connet, du théâtre de Gand; Tabon, du théâtre royal de Bruxelles; Brocard, de Meuvy, du théâtre de Florence; Douvry, du théâtre de Rouen; Vliegen de Remicour, du théâtre des Variétés, et Clara Granger; et, pour la partie instrumentale, par MM. Arbau et Lamoury frères. — Prix des places : fauteuils et loges, 5 fr.; stalles numérotées, 4 fr.; entrée, 3 fr.

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bertrand et Raton, la Fin du Roman.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Le Perroquet gris, Louise Miller.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Margot.
VAUDEVILLE. — Relâche.
GYMNASE. — Les Petites Achetés, l'Invitation à la valse.
VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger.
PALAIS-ROYAL. — Vente d'un riche mobilier, la Veuve.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Père aux Ecus.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.
FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
BEAUMARCHAIS. — Le Mexicain, Dans les Nuages.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Deux Aveugles.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Brigands, la Roche-Tremblon.
LUXEMBOURG. — Le Paradis perdu, l'Argent.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1856.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me FONTAINE, avoué à Melun.

BELLE TERRE DE ROMAINE (Seine-et-Marne),
BEAUX DOMAINES
DE JOUX-DIEU ET DES ÉTOUX (près Lyon).

A vendre en 8 lots, le 27 novembre 1857, à midi, au Tribunal de Melun, sur licitation entre majeurs et mineure. La terre de Romaine consiste en un château et parc, plusieurs fermes, terres, prés et bois. Le tout situé à Lesigny, et communes de Ferolles, Ozouer-la-Ferrière, Roissy et Pontault, cantons de Brie et de Tournon.

Mises à prix :
Premier lot : 320,000 fr.
Deuxième lot : 180,000 fr.
Troisième lot : 200,000 fr.
Quatrième lot : 120,000 fr.
Cinquième lot : 250,000 fr.
Sixième lot : 18,500 fr.

Le domaine ou ferme de Joux-Dieu consiste en bâtiments d'exploitation, terres, prés et vignes.

Le tout situé communes d'Arnas et Ouilly, canton de Villefranche près Lyon, 7e lot.

Mise à prix : 460,000 fr.

Le domaine des Etoux consiste en maison de vigneron, terres, prés et vignes.

Situé canton de Beaujeu (Rhône), 8e lot.

Mise à prix : 23,000 fr.

(Pour les détails, voir le n° du 1er novembre.)

S'adresser pour les renseignements :

A Melun, à Me FONTAINE, avoué poursuivant; à Paris, à Me Ducloux, notaire, rue de Ménars, 12, et à Mes Raveau et Demonts, notaires; à Lyon, à Me Dugueyt, notaire, rue du Plat. (7537)*

IMMEUBLES EN SEINE-ET-MARNE

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Fontainebleau, le jeudi 19 novembre 1857, à midi,

De l'ancienne ABBAYE DES CARMES DES BASSES-LOGES, touchant à la forêt de Fontainebleau, situées aux Basses-Loges, commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, prés, bois, jardins, vergers, jets d'eau, bassins, le tout contenant environ 12 hectares, clos de murs.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : à Me CAUTHION, avoué à Fontainebleau, Grande-Rue, 67, et à Me Berceon, notaire à Paris, rue St Honoré, 346. (7542)*

MAISON A SAINT-DENIS.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 18 novembre 1857,

D'une MAISON sise à Saint-Denis, près Paris, rue du Saulger, 17, ancien 15.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me JOOSS, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4;

2° A M. Gillet, syndic, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. (7540)

MAISON A PASSY

Etude de Me E. ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 19 novembre 1857, à deux heures de relevée,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Passy, près Paris, rue de Longchamps, 21.

Mise à prix : 17,680 fr

S'adresser audit Me ADAM; à Me Louveau, avoué à Paris, rue Gaillon, 13, et à Me Laperche, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. (7530)

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de Me SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 12 novembre 1857, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN sis à Batignolles-Monceaux (Seine), rue d'Orléans, et devant porter le n° 27, d'une contenance d'environ 400 mètres.

Sur la mise à prix de : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me SIBIRE. (7541)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON située à Paris, place de la Rotonde-du Temple, 5, rue du Petit-Thouars, 2, et rue de la Petite-Corderie, 1, à vendre par adjudication, même sur une enchère, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le 17 novembre 1857.

Revenu brut : 5,984 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'ad. à Me Cotin, notaire, boulev. St-Martin, 19. (7532)*

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE GLACIER

Vente par adjudication, après dissolution de société, en l'étude et par le ministère de Me PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le samedi 21 novembre 1857, heure de midi,

D'un ETABLISSEMENT DE GLACIER exploité à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 23 ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Capucines, 12, et rue Saint-Arnaud, 1, dépendant de la société de fait ayant existé entre M. Jean-Joseph Roux et Mme Marie-Denise Hulau, veuve de M. René-Toussaint Danguis, et dissoute par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 juin 1857.

Cet établissement se compose, savoir :

1° De l'échalandage et de la clientèle y attachés;

2° Et du droit à la jouissance, jusqu'au 1er avril 1874, des lieux où s'exploite ledit établissement.

Mise à prix, outre les charges : 8,000 fr.

L'adjudicataire prendra en outre :

1° Le matériel d'exploitation pour l'estimation faite en un état qui sera annexé au cahier d'enchères;

2° Et les marchandises qui se trouveront dans le fonds pour le chiffre d'estimation qui en sera déclaré avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, dépositaire du cahier des charges;

Et à M. Brugerolle, liquidateur, rue Saint-Honoré, 247. (7543)

SOCIÉTÉ DE CARBONISATION
DES BASSINS HOUILLERS DE LA LOIRE, DU RHONE ET DE LA SAONE
H. LATRADE ET Ce.

A dater du 1er novembre, le siége social et les bureaux sont transférés rue Rougemont, 4, ainsi que la faculté en est accordée au gérant par l'article 3 des statuts.
(18569) Le gérant, H. LATRADE et Ce.

AVIS. Toutes personnes ayant des droits contre la succession de M. James Stuart Ellice, décédé à Paris, rue Castellane, 15, le 3 octobre dernier, sont invités à faire remettre immédiatement leurs comptes détaillés à M. A. Webb, rue de Rivoli, 220, Paris. (18573)*

LE SORCIER DES SALONS; *Livre de l'avenir*, richement relié, avec le dez et le cornet, 6 fr. Maison SUSSE frères, éditeurs, place de la Bourse, 31. (18468)*

AVIS A L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
J. et W. STUART. Filets à la mécanique, chanvre et coton, pour pêche et autres usages. Agence rue de Navarin, 16, Paris. (18570)*

CAOUTCHOUC LEBIGRE
Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. *Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre,* (*)

GRAND ET BEL APPARTEMENT
près du Palais-de-Justice et du quai des Augustins, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 3, à louer présentement pour entrer de suite en jouissance. (18525)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (18452)

SERVICE DES ÉTUDES M. Devaux, directeur, place Dauphine, 10. Clercs demandant grades à remplir. — Études et greffes à acquérir. (18537)*

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER
Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulev. des Italiens. (18572)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

DÉPOT de COSMÉTIQUE. Liébert, ph., infaillible contre les gerçures aux seins, 3 fr. le flacon, chez Falaise, r. de la Tonnellerie, 15. (18555)

ALEXIS GAUDIN et frère. *Paris*, 9, r. de la Perle; *Londres*, 26, Skinner street — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — *Articles de photographie.* (18352)

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
passage Vivienne, 13.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

SERVICE D'HIVER
A dater du 1er novembre 1857.

LIGNES DE BANLIEUE

Paris à Auteuil.
Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les demi-heures, de 8 h. du matin à 6 h. 30 du soir; derniers départs à 7 h. 30, 8 h. 30, 10 h., 11 h. et minuit 25.

Paris à Saint-Germain et Argenteuil.
Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les heures, de 7 h. 36 du matin à 6 h. 36 du soir; — derniers départs pour Saint-Germain à 8 h. 36, 10 h. et minuit 36; pour Argenteuil à 8 h. 36 et 10 h. 40 du soir.
Le Dimanche, train spécial à 7 h. 36 du soir.

Paris à Versailles (r. d.).
Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les heures, de 7 h. 35 du matin à 6 h. 35 du soir; — derniers départs à 8 h. 35, 10 h. 5 et minuit 37.
Le train de minuit 37 arrive à Versailles avenue de la Mairie.
Le Dimanche, train spécial à 7 h. 35 du soir.

Paris à Versailles (r. g.).
Départs de Paris (boulevart Montparnasse) toutes les heures, de 8 h. du matin à 6 du soir; — derniers départs à 8 h. 5 et 10 h. du soir.
AVIS. Les trains de minuit ne prennent pas de voyageurs aux gares intermédiaires.

DÉPURATIF du SANG
20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE	USINE A VAPEUR	USINE A VAPEUR
MONDICOURT	**PARIS**	**EMMERICH**
près Pas en Artois (Pas-de-Calais)	rue du Temple, 4.	sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Ce**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.
Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.
Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.
Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

A partir du 1er Octobre 1857,

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS
ENTRE

PARIS ET MILAN

PAR MACON, LE LAC DU BOURGET, AIX-LES-BAINS, LE MONT CENIS, TURIN ET NOVARE.

Trajet en 42 heures.

DONT 15 SEULEMENT EN DILIGENCE.

Billets directs valables pour 15 jours, avec faculté de s'arrêter à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chamberg, Saint-Jean-de-Maurienne, Turin et Novare.

PRIX DES PLACES :
1re classe 121 fr. 90 — 2e classe 97 fr. 10 — 3e classe 77 fr. 65.

CORRESPONDANCES :

A TURIN,	A MILAN,
Pour GÊNES, en 6 heures (chemin de fer).	Pour VENISE, en 11 heures (chemin de fer).
Pour ARONA (le lac Majeur), en 4 heures (chemin de fer).	Pour TRIESTE, en 21 heures (chemin de fer et diligence).

S'adresser pour les renseignements :
Au bureau des correspondances, à la gare de paris, boulevard Mazas;
Et rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'administr ation du chemin de fer de Victor-Emmanuel.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire; par CH. **BERRIAT-SAINT-PRIX**, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — Ire PARTIE. **Tribunaux de simple police**, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public. 1 vol in-8° avec supplément, 1851-57. 7 fr. 50. — IIe PARTIE. **Des Tribunaux correctionnels** en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés; précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les juridictions du petit criminel en 1789, et depuis sous le droit intermédiaire. 2 vol. in-8° avec supplément, 1854-57. 15 fr.
Les trois volumes ensemble, au lieu de 22 fr. 50 c., 20 fr.

MINISTERE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. **MASSABIAU**, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts volumes in-8°, 1857, 27 fr.

Le catalogue sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de Me CERF, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Par conventions verbales du neuf septembre mil huit cent cinquante-sept, M. CLICHE a cédé son fonds d'hôtel meublé et débit de liqueurs, rue de l'Arbre-Sec, 32.
Pour les oppositions, l'acquéreur élit domicile chez le soussigné.
(18567) CERF.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(4922) Meubles divers tours de tête, tulle, rideaux en mousseline, etc.
Le 5 novembre.
(4923) Table, chaises, poêle, coffret, miroirs, valises, tableaux, etc.
Le 6 novembre.
(4924) Paletots, redingote, pantalons, gilets, et autres effets.
(4925) Guéridon, pendule, armoire à glace, chauffeuse, glaces, etc.
(4926) Comptoir, commode, buffet, pendule, bibliothèque, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 117.
(4927) Tables, chaises, buffets, candélabres, canapé, tableaux, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,
Intervenu entre :
M. Eugène DOMBOY, employé, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 25,
Et M. Victor PILLE, négociant, demeurant même rue, 23,
Appert :
Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de vins en gros, tant à Paris que dans les départements, commençant le premier novembre mil huit cent cinquante-sept, et devant durer dix années, avec siége social à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 22 et 25, sous la raison et la signature sociales E. DOMBOY et V. PILLE, laquelle signature appartiendra à chacun des associés, à la condition de n'en user que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même au regard des tiers; chacun des associés ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant, sans pouvoir, si ce n'est d'un consentement réciproque, faire des achats excédant deux mille francs ni des crédits dépassant cinq mille francs.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8013)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trente et un du même mois,
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Augustin COUDRE, marchand de café et chocolat, demeurant rue de Charonne, 26, et Madame veuve Henri DURAND, née Marie-Anne-Véronique SAURAT, demeurant aussi à Paris, rue de Charonne, 26, pour l'exploitation en commun du fonds de commerce de marchand de café, chocolat, confiserie, bonbonnerie et autres produits quelconques ayant rapport à ce genre de commerce; ledit fonds créé et déjà exploité en commun par les associés.
L'apport collectif et indivis des associés est de douze mille francs en fonds de commerce et tout ce qui s'y rattache y compris les marchandises.
Chacun des associés gérera et administrera, mais M. Coudre aura seul la signature sociale.
La raison sociale est COUDRE et Cie; le siége de la société est rue de Charonne, 26.
Pour extrait :
M.-A.-V. SAURAT.
Pour extrait :
(8012) A. COUDRE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trente-un octobre mil huit cent cinquante-sept,
Il appert que la société en nom collectif, entre MM. Léopold de PORET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 8, et M. Sosthène ALLAIN, propriétaire à Paris, rue des Bons-Enfants, 24, et les associés commanditaires de cette société, qui avait pour nom la Participation, pour objet des opérations de banque, Bourse et finances, et qui était constituée à Paris, sous la dénomination ci-dessus, en vertu d'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, société qui devait avoir quinze ans de durée, a partir du quinze avril mil huit cent cinquante-sept, a été, d'un commun accord avec les intéressés, dissoute à partir du trente octobre mil huit cent cinquante-sept, et que M. Léopold de Poret a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires
Paris, le trente-un octobre mil huit cent cinquante-sept.
Approuvé l'écriture :
(8010) L. DE PORET.

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Monthulon, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un octobre de cette année, enregistré au même lieu le novembre,
Entre M. Georges DENIS, dit LEGRAND, restaurateur, demeurant à Asnières, quai de Seine, 21 bis, et un commanditaire y dénommé,
Il appert que la société qui a été contractée entre les parties, en nom à l'égard du sieur Denis, dit Legrand, sous la raison sociale Georges LEGRAND et Ce, par acte sous signatures privées, en date du quatorze avril de cette année enregistré au même lieu le vingt-quatre du même mois, aux droits de six francs, par Pommey, et publié, pour l'exploitation d'un restaurant situé à Asnières, quai de Seine, 21 bis, connu sous le nom de Restaurant de Paris, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour trente et un octobre dernier, et que M. Geoffroy, avocat, demeurant à Paris, en a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que comporte ce titre.
Pour extrait :
GEOFFROY, mandataire.
(8017)

Etude de Me JAMETEL, agréé, rue Laffitte, 7, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trois novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 36, recto, case 8, par Pommey, qui a perçu huit francs quarante centimes pour droits et décimes,
Entre M. Charles HOUDART, facteur d'orgues et de pianos, demeurant à Paris, rue de Denain, 9, et M. François GUICHENÉ, demeurant à Saint-Médard, département des Landes,
Il appert :
Que l'association de fait ayant momentanément existé entre les susnommés, pour l'exploitation du brevet d'invention appartenant à M. Guichené et relatif à un instrument de musique appelé Symfonista Guichené, association dont le siége était à Paris, rue de Denain, 9, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-sept.
M. Houdard est nommé seul liquidateur de ladite association, et reste pour l'avenir exclusivement chargé de l'exploitation dudit brevet, qui demeure toutefois la propriété de M. Guichené.
Pour extrait :
JAMETEL. (8028)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,
M. Maurice REVEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 21;
M. Raphaël REVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 2,
Et M. Léopold REVEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 21,
Ont fait diverses modifications à la société en nom collectif formée entre eux le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-six, suivant acte sous seing privé, fait en triple original le même jour, enregistré et publié;
Et ils ont arrêté que :
M. Raphaël Revel aurait droit à un quart dans les bénéfices sociaux, au lieu de trois seizièmes qui lui étaient accordés lorsqu'il aurait complété sa mise de fonds, en vertu de l'article septième dudit acte de société, et ce, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-sept;
Il supporterait les pertes dans la même proportion et à partir de la même époque;
Il aurait droit aussi, à partir de la même époque, à un prélèvement de huit mille francs par année, qui serait exercé par lui sur l'ensemble des bénéfices nets, avant tout partage, lequel prélèvement était fixé à ce chiffre, conformément à la faculté qui en avait été réservée dans l'article 9 de l'acte précité.
En cas de décès de M. Raphaël Revel, le remboursement de ce qui serait dû à sa succession par la société serait exigible dix-huit mois après son décès, avec droit pour les héritiers et représentants dudit sieur Raphaël Revel aux intérêts sur le pied de cinq pour cent par an.
Et MM. Maurice et Léopold Revel ont reconnu que M. Raphaël Revel avait, depuis la signature de l'acte de société, augmenté sa mise sociale de vingt-cinq mille francs, laquelle était, par suite, de cinquante mille francs.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
Signé : M REVEL, R. REVEL et L. REVEL.
(8025)

Cabinet de M. LEMAITRE, 21, rue Richelieu.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le lendemain, folio 2, recto, case 1, aux droits de douze francs soixante-douze centimes, par Pommey,
Il appert :
Qu'il a été formé entre le sieur Jean-Baptiste MARTIN-PETIT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 45, et le sieur Léon BRUNEAUX, aussi mécanicien, demeurant mêmes rue et numéro,
Une société en nom collectif, qui a commencé de fait le vingt-six mai dernier, qui finira le quinze avril mil huit cent soixante-six, pour la formation et l'exploitation d'un établissement de constructions mécaniques;
Que la raison et la signature sociales sont MARTIN et Cie;
Que l'un et l'autre des associés aura la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Maur, n° 45; la gérance sera commune;
Que l'apport de MARTIN-PETIT est de trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs, tant en argent qu'en outillage et droit au bail verbal, qui sera augmenté jusqu'à concurrence de dix mille francs par des retenues sur les bénéfices, et que celui du sieur Bruneaux est de dix mille francs espèces, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de ladite société.
Pour extrait :
(8027) LEMAITRE, mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-sept, dont un des doubles porte la mention : Enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 248, case 9, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,
Il appert :
Que la société ayant existé entre le sieur ZIER, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 17,
Et le sieur DROUET, demeurant à Paris, rue Montmorency, 20,
Ladite société formée aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-huit août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ayant pour objet l'exploitation et la fabrication des procédés galvanoplastiques et autres, et pour raison sociale : A. ZIER et L. DROUET,
Est dissoute à compter du jour de l'acte dont est extrait,
Et que le sieur Zier a été nommé liquidateur.
Signé, A. ZIER et L. DROUET. (8026)

Par acte sous seings privés, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,
MM. Antoine-Joseph QUINCHE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 40, et Nicolas PETITJEAN, galvaniseur, demeurant à Paris, rue de Thorigny, 3, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation de différents procédés d'argenture.
Son siége est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 89.
Sa durée est de trois, six ou neuf années, au choix respectif, lesquelles ont commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept.
La raison et la signature sociales sont : PETITJEAN et Ce.
Chacun des associés fera usage de cette signature, mais pour les actes de simple administration seulement.
La société ne peut être engagée pour quoi que ce soit, toutes les affaires devant se faire au comptant.
Le fonds social se compose de différents procédés apportés par M. Petitjean et de mille francs en espèces à fournir par M. Quinche.
Pour extrait :
QUINCHE. PETITJEAN. (8015)

Cabinet de MM. MANCEAU frères, n° 16, rue des Vieux-Augustins, Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-huit octobre dernier, enregistré même ville, le trente octobre suivant, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,
Il appert :
Que MM. Louis PRIOLET, Nicolas DUPONT, Pierre ARNOUX, tous trois forgerons, demeurant à Paris, le premier, rue Miromesnil, 48, le deuxième, rue d'Argenteuil, 19; le troisième, rue de Clichy, 50; le quatrième, rue Polivrau, 13, et Alexandre-Jean PAILLARD, limeur en voitures, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 153, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des voitures, sous la raison sociale PRIOLET, DUPONT et Ce;
Que le siége social est fixé à Paris, rue de Polivrau, 13;
Que MM. Priolet et Dupont sont nommés gérants et auront seuls la signature sociale;
Que la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-sept;
Que le capital social, auquel chaque associé devra contribuer pour un cinquième, a été fixé à mille francs.
Pour extrait :
(8022) Paul MANCEAU.

Suivant acte passé devant Me Piat et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Piat ayant substitué Me Thiac, son collègue, aussi notaire à Paris, alors absent, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré;
M. Alexis-Louis MAVRÉ, commerçant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29,
Et M. Jean-Baptiste-Charles JOUANIN, commerçant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Martin, 12;
Ont déclaré dissoute, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé devant Me Thiac, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-six, pour faire, à La Chapelle-St-Denis, le commerce d'entrepositaires de bières.
Pour extrait :
(8021) Signé, THIAC.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 NOV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HANY (Gabriel-Henry), culottier, rue Castiglione, 6; nomme M. Duché juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14341 du gr.);

Du sieur MOUNILLOT (Jacques), corroyeur, rue St-Maur-Popincourt, 214; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14342 du gr.);

Du sieur REGNAULT (Alexandre), nég. en limes, rue du Cloître-St-Jacques, 7; nomme M. Duché juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14343 du gr.);

Du sieur BOURDON (Jean-Baptiste), md de vins, rue Montmartre, 113; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14344 du gr.);

Du sieur MEREL-FONTAINE, md de nouveautés, rue de Provence, 71; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14345 du gr.);

Du sieur COCHERY, layetier-emballeur, rue Richer, 32; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14346 du gr.);

Du sieur LEMARET (Jean-Baptiste), maître maçon, ancien md de tabac, actuellement rue des Prêtres-St-Jacques, 27; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 14347 du gr.),

Du sieur F. GIRAUD, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, rue de Sablonville, 1; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 14348 du gr.);

Du sieur GIRARDON, nég., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14349 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame RINKER (Jeanne-Azeline Debect, femme autorisée du sieur Charles-Barthélemy), limonadière, rue des Juifs, 16, le 10 novembre, à 1 heure (N° 14304 du gr.);

Du sieur MUZATON (Eugène), coupeur de poils, rue Basfroi, 28, le 10 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 14323 du gr.);

Du sieur CHAUCHY (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 8, le 10 novembre, à 1 heure (N° 14250 du gr.);

Des sieur et dame JAUME (Achille), et Marie-Françoise-Augustine Bocquet, mds de lingeries, rue Beaurepaire, 3, le 10 novembre, à 1 heure (N° 14178 du gr.);

Du sieur GALINIER, négoc., rue St-Victor, 7, le 10 novembre, à 1 heure (N° 14331 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame BOUCHER (Adélaïde-Bérolyse Bordelot), mde de vins-traiteur, femme séparée de fait du sieur Charles-François Boucher, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 25, ayant fait le commerce sous le nom de femme Bordelot, le 10 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 14226 du gr.);

Du sieur ALMÉRAS fils (Jean), teinturier, rue des Bourdonnais, 9, le 10 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 14232 du gr.);

Du sieur DESBONNETS (Eugène-Emile), nég. en grains, rue Coquillière, 14, le 10 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 14225 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLOT (Sylvain), md de bâtiments, rue Saint-Vincent-de-Paul, 5, le 9 novembre, à 3 heures (N° 14148 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOIVIN (Henry), md de crépins à Neuilly, avenue des Thernes, 47, le 10 novembre, à 1 heure (N° 14130 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THEVENOT (Auguste), md boulanger à Vaugirard, rond-point de l'Ecole, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13998 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRIEU (François-Alexis), fabr. de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13995 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEROY et Ce, faisant le commerce d'horlogerie, rue du Faubg-Montmartre, 33, composée de Leroy (Louis-Henry), demeurant à Belleville, rue des Noyers, 5, et Ducaille (Jules-Félix-Eugène), demeurant à Paris, rue Cadet, n. 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 nov., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13259 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société TROCHU et Ce, fabr. de verreries à La Villette, rue d'Isly, 8, ladite société en liquidation, dont le sieur Alexandre-Gatien Trochu était gérant et est liquidateur, ledit sieur Trochu demeurant rue d'Isly, n. 8, à La Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13951 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société LEROY et Ce, pour le commerce d'horlogerie, rue du Faubg-Montmartre, 33, composée de Leroy (Louis-Henry), demeurant à Belleville, rue des Noyers, 5, et Ducaille (Jules-Félix-Eugène), demeurant à Paris, rue Cadet, n. 18, sont invités à se rendre le 10 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 13259 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur THEVENOT (Auguste), marchand boulanger à Vaugirard, rond-point de l'Ecole, sont invités à se rendre le 10 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 13998 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SPONVILLE (Jean-Baptiste), aplatisseur de cornes à Belleville, impasse de Lorillon, 41, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 31 fr. 55 c. p. 100, unique répartition (N° 13961 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GONTIER (Achille), marchand de nouveautés, boulevard de Strasbourg, 62, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 23 fr. 50 c. p. 100, unique répartition (N° 13726 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BENOIT (François-Edouard), marchand de vins, rue Lacuée, 6, personnellement, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 3 fr. [illegible] p. 100, unique répartition (N° [illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 NOVEMBRE 1857.

NEUF HEURES : Pulet et Parmentier, épiciers, clôt. — Foucault, ancien md de dentelles, id. — Veuve Noël, mde de merceries, id. — Martin-court et Leclerc, mds de bois, id. — Monin, anc. nég. en passementerie, id. — Cesselin, an. nég. en vins, id. — Lacroix et Ce, nég. comm., conc. — Grison jeune et Cie, imprim. sur étoffes, redd. de compte.

DIX HEURES : Bullot, md de beurre, affirm. après union.

MIDI : Veuve d'Esterbecq, tailleur anglaise, clôt. — Legrand, [illegible] sier en fauteuils, conc. — Legendre, nég. en lingeries, aff. après union. — Dlle Saumont, fab. de chapeaux de paille, redd. de compte.

DEUX HEURES : Garrigues, fab. de chaussures, synd. — Salomon, nég. en peaux, clôt. — Bénédict, fab. de portes-cigares, conc. — [illegible] fab. de parapluies, rem. à huit. — Murie, herboriste, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,